

N° 300

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux droits et obligations de l'État et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale,*

Par M. Paul SERAMY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Séramy, vice-présidents ; M. Jacques Bérard, Mme Danielle Bidard Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Honoré Bailet, Jean Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Moisson, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, André Vallet, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1200, 1283 et T A. 272.

Sénat : 252 (1989 1990).

---

Enseignement.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b><u>EXPOSE GENERAL</u></b> .....	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
<b>I. LE TITRE PREMIER DU PROJET DE LOI : LE TRANSFERT A L'ETAT DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DES ECOLES NORMALES</b> .....	<b>9</b>
<b>A. LES DISPOSITIONS DU TITRE PREMIER LIMITENT L'INTERVENTION DU PARLEMENT AU REGLEMENT D'UN PREALABLE TECHNIQUE A LA MISE EN PLACE DES I.U.F.M.</b> .....	<b>10</b>
<b>1. Les compétences actuelles des départements à l'égard des écoles normales</b> .....	<b>11</b>
<b>2. Le principe et les modalités du transfert à l'Etat des compétences des départements à l'égard des écoles normales</b> .....	<b>12</b>
<b>B. LES "ZONES D'OMBRE" DE LA REFORME DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS</b> .....	<b>16</b>
<b>1. L'organisation et le fonctionnement des I.U.F.M.</b> .....	<b>17</b>
<b>2. La formation et le recrutement des enseignants</b> .....	<b>20</b>
<b>3. Les incidences de la création des I.U.F.M. sur la crise du recrutement des enseignants</b> .....	<b>22</b>
<b>II. LA DELEGATION AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DE CONSTRUCTIONS UNIVERSITAIRES</b> .....	<b>23</b>
<b>A. L'ETAT NE PEUT QUE SOUHAITER QUE SE POURSUIVE LE DEVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b> .....	<b>24</b>
<b>1. L'engagement des collectivités territoriales dans le financement de l'enseignement supérieur</b> .....	<b>24</b>
<b>2. L'explosion des besoins</b> .....	<b>25</b>

<b>B. LE DISPOSITIF PROPOSE PAR L'ARTICLE 18 DU PROJET DE LOI EST PLUS CONFORME AUX INTERETS DE L'ETAT QU'A CEUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	<b>27</b>
<b>1. La portée du dispositif proposé par le texte initial du projet de loi</b> .....	<b>27</b>
<b>2. L'amendement déposé au Sénat</b> .....	<b>31</b>
<b>3. La position de la commission</b> .....	<b>32</b>
<b>III. LES AIDES AUX CONSTRUCTIONS SCOLAIRES PRIVEES</b> .....	<b>33</b>
<b><u>EXAMEN DES ARTICLES</u></b> .....	<b>35</b>
<b>TITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES DEPARTEMENTS CONCERNANT LES I.U.F.M.</b> .....	<b>35</b>
<i>Avant l'article premier</i> .....	<b>35</b>
<i>Article premier : Affectation des biens utilisés par les écoles normales primaires</i> .....	<b>35</b>
<i>Article 2 : Convention entre l'Etat et le département</i> .....	<b>37</b>
<i>Article 3 : Utilisation par le département des locaux pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel</i> .....	<b>38</b>
<i>Article 4 : Prise en charge par l'Etat des biens des écoles normales et du personnel affecté à leur gestion</i> .....	<b>39</b>
<i>Article 5 : Modalités de conclusion, de révision et de résiliation de la convention</i> .....	<b>40</b>
<i>Article 6 : Mise à disposition des biens correspondant à des droits et obligations transférés</i> .....	<b>41</b>
<i>Article 7 : Évaluation des dépenses antérieurement supportées par le département</i> .....	<b>43</b>
<i>Article 8 : Évaluation des dépenses</i> .....	<b>45</b>
<i>Article 9 : Compensation des charges transférées à l'Etat</i> .....	<b>47</b>
<i>Article 10 : Conséquences de la désaffectation des biens mis à disposition</i> .....	<b>49</b>
<i>Article 11 : Droit d'option des fonctionnaires territoriaux affectés à l'entretien et à la gestion des biens des écoles normales</i> .....	<b>50</b>

<b>Article 12 : Etat des emplois affectés à l'entretien et à la gestion des écoles normales</b> .....	51
<b>Article 13 : Calcul annuel du montant des dépenses correspondant aux emplois pris en charge par l'Etat</b> .....	53
<b>Article 14 : Actualisation du montant des dépenses de personnel</b> .....	54
<b>Article 15 : Compensation du transfert de charges de personnel</b> .....	55
<b>Article 16 : Régularisation budgétaire des compensations</b> .....	56
<b>Article 16 bis : Utilisation par le département des locaux pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel</b> .....	57
<b>Article 17 : Maintien provisoire du régime de l'internat</b> .....	58
<b>TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	59
<b>Article 18 : Maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur</b> .....	59
<b>Article additionnel après l'article 18 : Aides des collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés</b> .....	63
<b>Article additionnel avant l'article 19 : Subventions versées aux établissements d'enseignement pour leurs dépenses d'équipement</b> ...	64
<b>Article 19 : Organisation des sections disciplinaires des universités</b> ..	65
<b>Article 20 : Organisation des sections disciplinaires des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger</b> .....	67
<b>Article 21 : Organisation des sections disciplinaires des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur</b> .....	68
<b>Article 22 : Conditions dans lesquelles le Conseil national de l'enseignement et de la recherche statue en premier et dernier ressort en matière disciplinaire</b> .....	69
<b>Article 23 : Titularisation de certains agents contractuels</b> .....	70
<b>Article 24 : Indemnité de logement des instituteurs titulaires remplaçants</b> .....	72
<b>Article 25 : Validation d'un concours d'agrégation de pharmacie</b> .....	74
<b>Article 25 bis : Dispense de l'obligation de mobilité pour des personnels en fin de carrière</b> .....	75
<b>Article 25 ter : Date d'effet de certaines promotions dans les corps des directeurs d'étude de l'Ecole des Hautes Etudes en sciences sociales et de l'Ecole pratique des Hautes Etudes</b> .....	76

<b>Article 25 quater : Validation de nominations d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale</b> .....	<b>77</b>
<b>Article 26 : Suppression de l'indemnité logement pour le futur corps des professeurs des écoles</b> .....	<b>78</b>
<b>Article 27 : Abrogation</b> .....	<b>79</b>
<b>Intitulé du projet de loi</b> .....	<b>80</b>
<b><u>CONCLUSION</u></b> .....	<b>80</b>
<b><u>EXAMEN EN COMMISSION</u></b> .....	<b>81</b>
<b><u>TABLEAU COMPARATIF</u></b> .....	<b>85</b>

**Mesdames, Messieurs,**

L'an dernier, le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, avait présenté au Parlement un projet de loi d'orientation sur l'éducation dont le texte était pour l'essentiel de nature réglementaire.

Aujourd'hui, il nous demande d'adopter un projet de loi qui est, cette fois, de nature législative, mais dont la portée est uniquement technique et qui comporte, parmi ses "dispositions diverses", bon nombre de mesures de validation ou de régularisation destinées à réparer des bévues administratives.

En revanche, nous avons pu constater, ces derniers temps, que lorsque se pose en termes nouveaux le problème de la laïcité de l'école -principe fondamental, s'il en est, de l'éducation nationale- le ministre, plutôt que de demander au Parlement une nouvelle définition de ce principe et de ses implications, sollicite l'avis du Conseil d'Etat, et prend une circulaire.

De même, lorsque se pose le problème de l'aide des collectivités territoriales aux investissements des établissements privés d'enseignement, le ministre, au lieu de demander au Parlement de légiférer, préfère laisser au juge administratif la tâche épineuse de combler un indiscutable vide juridique en interprétant une loi remontant au Second Empire, et annonce son intention de "*prendre en compte par circulaire les modifications qu'impliquent les décisions du Conseil d'Etat*".

On en vient donc à se demander si le ministre de l'Education nationale ne manifeste pas une tendance certaine à se tromper d'interlocuteur.

•

• •

Le projet de loi qui nous est soumis est d'architecture composite. Son titre Ier regroupe 17 articles relatifs aux modalités de transfert à l'Etat des droits et obligations des départements à l'égard des écoles normales, et à l'affectation des installations de ces dernières aux I.U.F.M.

Le titre II est, quant à lui, consacré à des "dispositions diverses relatives à l'éducation nationale" et ne trahit pas les promesses de son intitulé puisqu'il regroupe :

- un article autorisant la délégation aux collectivités territoriales de la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires ;

- cinq articles portant divers aménagements de la procédure disciplinaire applicable à l'enseignement supérieur ;

- huit articles consacrés aux mesures de validation, de titularisation, ou de toilettage des textes qui sont le "fonds de commerce" habituel des lois "portant dispositions diverses".

Cet ordonnancement commandera celui du présent rapport : renvoyant à l'examen des articles l'analyse détaillée des "dispositions diverses", votre rapporteur, après une présentation du titre I, s'efforcera de définir la portée du mécanisme proposé pour la délégation de maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires. Il proposera enfin au Sénat d'inclure dans le projet de loi des dispositions reprenant celles qu'il avait déjà adoptées en 1986 afin d'apporter à la question de l'aide des collectivités territoriales aux dépenses d'investissement de l'enseignement privé, une réponse équitable, cohérente, et conforme aussi bien à la logique des lois de décentralisation qu'au principe de parité qui fonde le régime des aides à l'enseignement privé sous contrat.

•

• •

## **I. LE TITRE PREMIER DU PROJET DE LOI : LE TRANSFERT A L'ETAT DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DES ECOLES NORMALES**

**Le recrutement et la formation des maîtres sont une des clés des problèmes auxquels est confrontée l'éducation nationale : tous les efforts consentis pour traduire dans les faits la priorité reconnue à l'éducation risqueraient en effet de demeurer vains si l'on ne devait pas réussir dans les prochaines années à procéder aux recrutements massifs qui seront nécessaires, ni à assurer aux personnels enseignants une formation adaptée à l'évolution rapide de leur difficile "métier".**

**Compte tenu de l'importance de l'enjeu, il aurait semblé logique que la réforme, sans nul doute nécessaire, de la formation des enseignants soit au centre du débat parlementaire sur la loi d'orientation, et que les représentants de la nation soient largement associés à l'élaboration de cette réforme et à la définition de ses principes.**

**Tel est du moins le point de vue de votre commission.**

**Le gouvernement a pour sa part choisi une tout autre méthode. L'an dernier, le Parlement a dû adopter dans la hâte un article hâtivement rédigé de la loi d'orientation qui posait, en termes d'ailleurs assez obscurs, le principe de la création d'instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.), mais qui n'allait pas au-delà. Aujourd'hui, l'objet du projet de loi qui nous est soumis se limite à la réalisation de l'un des préalables techniques à la mise en place des I.U.F.M., à savoir "la dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales" (article 17, alinéa 9 de la loi du 10 juillet 1989).**

**Nul ne contestera la nécessité ni la logique de ce transfert, ni d'ailleurs l'économie générale du dispositif prévu pour le réaliser.**



On regrettera en revanche que l'intervention du Parlement soit limitée à ces mesures techniques et ponctuelles, et qu'il ne soit apparemment pas question de le consulter plus avant sur la réforme de la formation des enseignants.

Lors du débat sur la loi d'orientation, le Sénat avait suggéré au gouvernement de mettre à profit le délai imposé par la refonte des structures de formation existantes pour approfondir sa réflexion sur la création des I.U.F.M. et pour proposer au Parlement un texte définissant de manière plus claire et plus complète leurs missions et leurs statuts. Aujourd'hui, à la veille de la mise en place, en octobre prochain, des trois premiers I.U.F.M., on est encore loin de disposer de tous les éléments permettant d'apprécier la portée de la réforme de la formation des enseignants, ce qui donne à votre commission de nouveaux motifs de regretter que le gouvernement n'ait pas cru devoir suivre son avis.

**A. LES DISPOSITIONS DU TITRE PREMIER  
LIMITENT L'INTERVENTION DU PARLEMENT AU  
REGLLEMENT D'UN PREALABLE TECHNIQUE A LA MISE EN  
PLACE DES I.U.F.M.**

Le titre premier du projet de loi a pour objet essentiel de réaliser, en vue de l'affectation aux I.U.F.M. des locaux des 111 écoles normales et de leurs écoles annexes, le transfert à l'Etat des compétences à l'égard des écoles normales qui sont depuis la fin du XIXème siècle confiées aux départements, ce qui constitue d'ailleurs une anomalie au regard des règles actuelles de répartition des compétences dans le domaine de l'éducation.

On ne peut donc qu'approuver le principe de ce transfert, qui s'effectuera selon des modalités directement inspirées des mécanismes prévus par les lois de décentralisation.

## **1. Les compétences actuelles des départements à l'égard des écoles normales**

**La loi du 9 août 1879 a mis à la charge des départements les dépenses relatives à "l'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires". Le régime financier des écoles normales et des écoles annexes et l'étendue des obligations des départements ont ensuite été précisés par divers textes et en particulier par la loi du 19 juillet 1889, deux décrets de 1948 relatifs respectivement à l'administration et à l'organisation financière des écoles normales primaires et aux écoles annexes et classes d'application, et l'instruction provisoire du 21 décembre 1959 relative à l'administration financière et à la comptabilité des écoles normales.**

**Aux termes de ces textes, les dépenses obligatoires à la charge des départements doivent couvrir les frais suivants :**

**● Pour les écoles normales, l'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments, y compris ceux nécessaires au logement des élèves-maîtres ;**

**- l'entretien et le renouvellement du mobilier, dont l'instruction générale de 1959 fournit un inventaire méticuleux, des appareils de chauffage au matériel de lutte contre l'incendie, et du matériel d'enseignement ;**

**- l'octroi, le cas échéant, d'indemnités de logement aux élèves non logés.**

**● Pour les écoles annexes :**

**- l'entretien ou la location des bâtiments, le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ;**

**- les frais de chauffage et d'éclairage des classes ;**

**- l'entretien courant des locaux et la rémunération des personnels de service ;**

**- l'acquisition et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement.**

● A ces dépenses obligatoires peuvent s'ajouter des dépenses facultatives, concernant notamment, pour les écoles annexes, les crédits d'équipement pédagogique correspondant à leur fonction de "centre permanent d'expériences psychopédagogiques", ainsi que les dépenses de fournitures scolaires nécessaires pour mettre sur un pied d'égalité les enfants fréquentant ces écoles et les élèves admis dans les autres écoles publiques.

Le montant total des dépenses assumées par les départements ne fait pas l'objet d'évaluations certaines. D'après des enquêtes diligentées par le ministère de l'éducation nationale auprès des rectorats et des préfetures, les dépenses obligatoires annuelles à la charge des départements sont estimées à 47 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement, 153 millions de francs pour les dépenses d'investissement de toute nature, 32 millions de francs pour la rémunération des personnels à la charge des départements (360 emplois, pour l'essentiel de personnels ouvriers et de service), 23 millions de francs pour les indemnités de logement versées aux élèves-instituteurs.

## **2. Le principe et les modalités du transfert à l'Etat des compétences des départements à l'égard des écoles normales**

### ***a) Le principe du transfert à l'Etat des charges incombant aux départements***

L'article premier du projet de loi affecte aux I.U.F.M., et donc aux différentes missions dont seront chargés les instituts de formation des maîtres, les biens mobiliers et immobiliers actuellement affectés aux écoles normales et à leurs écoles annexes pour la formation des enseignants du premier degré.

Parallèlement à cette nouvelle affectation des biens des écoles normales, les autres dispositions du Titre premier prévoient que les charges incombant aux départements pour l'entretien et le fonctionnement de ces écoles seront transférées à l'Etat.

**Ce transfert, en dehors même de la création des I.U.F.M., paraît tout à fait logique. La formation des enseignants et l'enseignement supérieur étant de la compétence de l'Etat, il est en effet normal qu'il assume l'ensemble des charges correspondantes, et le régime actuel des écoles normales, quelque respect et quelque attachement qu'on puisse éprouver pour l'époque héroïque de l'école de Jules Ferry, est incontestablement anachronique.**

**Selon la même logique, les écoles annexes auraient d'ailleurs dû être transférées aux communes, mais cette solution aurait soulevé des difficultés pratiques, 70% des écoles annexes étant intégrées dans les locaux des écoles normales.**

**On observera qu'alors que les dispositions des articles 2 à 17 de la loi sont exclusivement consacrés aux modalités du transfert à l'Etat des écoles normales, le principe n'en est affirmé nulle part : votre commission vous proposera de combler cette lacune.**

**Toutefois, ce principe général ne fera pas obstacle à la possibilité pour les départements qui le souhaiteront de conserver par convention l'exercice de leurs responsabilités actuelles.**

#### ***b) Les modalités du transfert***

**Les dispositions organisant le transfert à l'Etat des obligations incombant actuellement aux départements sont sans surprise. Elles s'inspirent en effet étroitement des mécanismes prévus par les lois de décentralisation, et en particulier par la loi n° 85-1089 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité : la définition et le mode d'évaluation des charges transférées, le mécanisme de transfert des charges de personnel, le droit d'option ouverts aux fonctionnaires sont en effet très largement calqués sur les dispositions de ce texte.**

On notera -sans s'en étonner outre mesure- que le projet de loi fait une stricte application du principe de compensation des charges transférées à l'Etat. Il est en particulier prévu une compensation intégrale et automatique des dépenses de personnel, pourtant assez limitées. Les départements auraient sans doute apprécié que l'on ait eu le même soin de leurs intérêts lors du transfert des collèges, qui leur a occasionné des charges supplémentaires en personnels importantes et non compensées. Votre commission vous proposera d'en tenir compte et de refuser la compensation des charges de personnels des écoles normales tant que ne sera pas prévue la compensation des charges de personnels affectés à la gestion des collèges.

*c) L'exception au principe du transfert à l'Etat des écoles normales : la possibilité pour le département de conserver par convention ses compétences actuelles*

Lors de la concertation entre l'Etat et les présidents de conseils généraux qui a précédé l'élaboration du projet de loi, certains départements ont manifesté le désir de conserver, à l'égard de leurs écoles normales, les responsabilités qui sont actuellement les leurs.

● Deux ordres de préoccupation étaient, semble-t-il, à l'origine de ce souhait :

- conserver un droit de regard sur la gestion et l'utilisation des locaux des écoles normales, qui sont souvent, dans certaines villes, des centres d'animation qui seraient difficilement remplaçables. Un amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui affirme sans équivoque le droit des départements, même en cas de transfert à l'Etat, de continuer à utiliser, en dehors des périodes où ils seront utilisés par les I.U.F.M., les locaux des écoles normales, a fort heureusement levé toute ambiguïté à cet égard ;

- ne pas perdre le bénéfice des efforts consentis pour l'aménagement et l'amélioration des installations des écoles normales, et, surtout, ne pas avoir à "payer deux fois", par le biais de la compensation, ces investissements.

Le gouvernement -qui du reste y trouvera son compte- a accédé à cette demande en prévoyant que les départements

**pourraient, par convention, garder la responsabilité de l'entretien de leurs écoles normales.**

**● le régime de la convention**

**Ce régime ne sera pas désavantageux pour l'Etat, qui d'ailleurs ne sera pas obligé d'accéder aux demandes de conclusion d'une convention, puisqu'il laissera à la charge des départements tous les aménagements et transformations que pourra nécessiter l'affectation aux I.U.F.M. des écoles normales.**

**Il est donc essentiel qu'avant de prendre un engagement qui pourrait se révéler très lourd, les départements puissent disposer de toutes les informations nécessaires sur l'utilisation future des locaux, sur les activités qui y seront organisées, et sur leur incidence sur les dépenses qu'il devra assumer.**

**A cette fin, serait prévu un mécanisme de concertation déjà mis en oeuvre dans le cadre de la préparation de la mise en place des I.U.F.M. expérimentaux. Un des amendements adoptés par l'Assemblée nationale, qui a assoupli les possibilités de demande de révision de la convention, n'en constitue pas moins une sage précaution.**

•

• •

**Au total, sous réserve des quelques aménagements que votre commission vous propose de lui apporter, le dispositif prévu par le titre premier du projet de loi n'appelle pas de critiques particulières. Cependant, sa portée demeure limitée. Certes, il permettra de doter les I.U.F.M. de ce qui sera sans doute l'essentiel de leur parc immobilier. Mais l'attribution de locaux aux I.U.F.M. n'est pas le principal problème que soulève la réforme de la formation des maîtres, et il aurait sans doute été souhaitable qu'on ne demande pas seulement au Parlement de se pencher sur cette question**

d'intendance, mais qu'on sollicite aussi son avis sur l'ensemble de cette réforme.

En tout cas, on doit constater qu'à quelques mois de l'ouverture des premiers I.U.F.M. expérimentaux, la plupart des questions que soulève le nouveau système de formation des maîtres restent sans réponse.

### **B. LES "ZONES D'OMBRE" DE LA REFORME DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS**

Le gouvernement ne semble avoir réellement engagé sa réflexion sur la réforme de la formation des enseignants qu'après avoir engagé cette réforme, dans les conditions d'improvisation que l'on sait, à l'occasion de l'adoption de la loi d'orientation. Ce n'est en effet qu'après l'adoption de la loi qu'un groupe de travail dirigé par le recteur Bancel a été chargé d'un rapport, remis au ministre le 10 octobre dernier, sur les objectifs de la formation des maîtres, son contenu et ses structures. Ce rapport, au demeurant de grande qualité, souligne que la réussite de la mise en place des I.U.F.M. *"supposera que soient réunies plusieurs conditions : une définition claire des objectifs poursuivis, une impulsion émanant de l'autorité ministérielle, et, condition fondamentale, la participation pleine et entière des acteurs et des partenaires concernés"*.

Cependant, les orientations qu'il a permis de dégager ne permettent pas encore de se faire une idée bien nette de ce que seront les I.U.F.M.. En revanche, il paraît évident que la "mise en route" et le fonctionnement des I.U.F.M., que le rapport Bancel définit comme *"une organisation très complexe, où coexisteront des publics et des formateurs hétérogènes, où les lieux de formation (établissements scolaires, université, entreprise...) seront disséminés, où les projets de formation seront individualisés et où il faudra savoir innover, faire preuve d'initiative et d'imagination"*, n'iront pas sans quelques problèmes.

Pour régler ces problèmes, le gouvernement a fait le choix du "pragmatisme" et de "l'expérimentation", qui sont, pour paraphraser une formule célèbre, tout ce qui reste quand on ne sait

pas ce que l'on va faire. En attendant, alors que les échéances se rapprochent - puisqu'il demeure prévu de généraliser à la rentrée 1991 la mise en place des I.U.F.M., après le lancement, en 1990, de trois instituts "expérimentaux" à Grenoble, Lille et Reims- de nombreuses incertitudes demeurent sur :

- l'organisation et le fonctionnement des I.U.F.M. ;
- l'organisation des cursus de formation des enseignants ;
- et surtout les incidences de la réforme de la formation des enseignants sur la solution de la crise du recrutement des enseignants.

### **1. L'organisation et le fonctionnement des I.U.F.M.**

Les I.U.F.M. doivent se substituer à toutes les structures existantes de formation des enseignants, à l'exception toutefois des Ecoles Normales Supérieures : Ecoles normales d'instituteurs, mais aussi E.N.N.A. (1), C.P.R. (1), M.A.F.P.E.N. (1), etc... Ils devront en outre être rattachés aux universités.

A la dispersion géographique de leurs activités s'ajoutera la diversité de leurs personnels formateurs, dont on sait déjà qu'il n'est pas question de les fondre dans un corps particulier, et qui regrouperont des enseignants exerçant dans les centres actuels, des universitaires, des professeurs et instituteurs, des inspecteurs régionaux et départementaux, des intervenants extérieurs.

Les décrets qui doivent définir l'organisation et le fonctionnement des I.U.F.M., et le devenir des personnels des centres actuels sont encore en préparation.

Votre rapporteur n'a donc pu rassembler sur ces sujets que des indications quelque peu lacunaires.

*(1) E.N.N.A. : écoles normales nationales d'apprentissage ; C.P.R. : centres pédagogiques régionaux ; M.A.F.P.E.N. : missions académiques de formation des personnels de l'éducation nationale*



*a) L'organisation des I.U.F.M.*

Afin d'affirmer leur nature universitaire, les I.U.F.M. seront dotés d'un conseil d'administration et d'un conseil scientifique et pédagogique dont le rôle et la composition s'inspireront de ceux du conseil d'administration et du conseil scientifique des Universités.

● **Les conseils**

Le conseil d'administration des instituts devra réunir les représentants de 5 "collèges" ou "catégories" différents dont le mode de désignation, qui n'est pas encore arrêté, sera dans certains cas complexe. Il rassemblera en effet, sous la présidence du directeur de l'I.U.F.M. :

- des universitaires (président et représentants du conseil d'administration de l'université ou des universités de rattachement) ;

- des représentants des collectivités territoriales (président du conseil régional, des conseils généraux, maire de la "ville-siège" de l'I.U.F.M., ...);

- des personnalités désignées par les recteurs (personnels d'inspection par exemple) ;

- des représentants des formateurs : il faudra, en raison de la diversité de ces personnels, prévoir l'élection de leurs représentants au sein de plusieurs collèges ;

- des représentants des usagers : cette catégorie devra permettre la représentation des élèves en formation mais aussi, comme le prévoit l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989, celle des "personnels ayant vocation à bénéficier d'une formation en I.U.F.M."

La définition des règles de composition du "conseil scientifique et pédagogique" serait quant à elle renvoyée au règlement intérieur de l'I.U.F.M.

## ● **L'organisation matérielle**

**L'organisation matérielle des I.U.F.M. ne sera pas simple non plus, puisque leurs activités s'exerceront dans des lieux très divers :**

**- les locaux des écoles normales et des E.N.N.A., seraient consacrés aux activités de formation théorique et pratique, qui nécessiteront aussi la constitution d'un réseau de classe d'application.**

**- Il faudra aussi "loger" dans les universités les activités de recherche en éducation, résoudre le problème de l'accès à la documentation (C.R.D.P., bibliothèques universitaires), développer au sein des universités, ou dans des classes d'accueil, des activités de "préprofessionnalisation" destinées à susciter des vocations parmi les étudiants de premier cycle ou de licence...**

### *b) Le devenir des personnels des écoles normales*

**Les personnels des écoles normales, parmi lesquels l'annonce de la création, dans des conditions fort imprécises, des I.U.F.M. avait suscité une émotion fort compréhensible, se verraient, selon le dispositif prévu par un décret en cours d'élaboration, reconnaître un droit d'option entre trois solutions différentes :**

**Les enseignants auraient le choix entre :**

- l'accès à un emploi de formateur en I.U.F.M. ;**
- l'affectation sur un emploi d'enseignant du second degré enseignant en université ;**
- l'affectation à un poste d'enseignant dans un établissement du second degré.**

**Les directeurs d'école normale pourraient quant à eux opter entre :**

- une affectation en I.U.F.M. ;**

- un poste de chef d'établissement de première classe ;
- le statut d'inspecteur régional de l'éducation nationale.

Les uns et les autres pourraient à cette fin formuler deux vœux, entre lesquels un choix sera effectué en fonction des possibilités d'affectation existantes.

Votre rapporteur n'a pu recueillir d'informations précises sur le sort des personnels des autres centres de formation.

## **2. La formation et le recrutement des enseignants**

### *a) Le contenu de la formation*

On ne dispose encore d'aucun élément précis sur la "maquette" des contenus de formation, qui serait en cours d'élaboration. On peut seulement conjecturer, à la lecture du rapport Bancel, que cette formation fera une large place aux stages -ce qui paraît en effet essentiel- et qu'elle devra permettre aux futurs enseignants d'acquérir des connaissances dans trois domaines principaux : histoire et épistémologie des disciplines, connaissances relatives à la gestion des apprentissages (psychologie et comportement des élèves, connaissances en didactologie, pratique de l'évaluation...), connaissance du système éducatif.

### *b) Le cursus de formation et les concours de recrutement*

Les candidats enseignants seraient admis à l'I.U.F.M. après la licence, en qualité d'allocataire ou d'auditeur libre, sur dossier et après un entretien. Ils suivraient alors une première année de formation avant de passer les concours de recrutement des enseignants du premier ou du second degré.

**Au terme d'une seconde année de formation -pendant laquelle ils seraient fonctionnaires stagiaires- ils seraient titularisés, mais devraient également se voir reconnaître une certification, sous une forme qui reste à définir, de la formation suivie en I.U.F.M..**

**Les candidats ayant échoué aux concours pourraient se voir offrir la possibilité, après une année passée "sur le terrain", de revenir en I.U.F.M. suivre la seconde année, à l'issue de laquelle ils seraient titularisés.**

**L'organisation de la formation en I.U.F.M. aura inévitablement des conséquences sur les concours de recrutement (accès au nouveau corps des professeurs d'école, CAPES, CAPET...), dont les épreuves devront permettre de mesurer à la fois les compétences académiques des candidats et la formation professionnelle acquise en première année d'I.U.F.M.. Mais on ignore pour l'instant la portée de cette révision, dont il faut souhaiter qu'elle n'ait pas pour effet de réduire à l'excès la place des épreuves destinées à tester les connaissances académiques.**

**En revanche, l'agrégation ne devrait pas être modifiée. Les jeunes agrégés qui auront été formés en dehors des I.U.F.M. (après être passés par les Ecoles Normales Supérieures) et qui se destineront à l'enseignement dans l'enseignement supérieur ou en classe préparatoire ne feront plus d'année de stage en C.P.R. : ils pourraient en revanche être accueillis dans les centres d'initiation à l'enseignement supérieur. Ceux qui seront affectés dans l'enseignement du second degré entreront directement en seconde année d'I.U.F.M., et seront titularisés après la validation de cette année de formation.**

**Enfin, les candidats reçus à l'agrégation après avoir suivi la formation en I.U.F.M. seront titularisés immédiatement après avoir passé le concours.**

**La formation des agrégés échappera donc largement aux I.U.F.M., essentiellement conçus pour la formation des professeurs certifiés.**

### **3. Les incidences de la création des I.U.F.M. sur la crise du recrutement des enseignants**

En dehors des problèmes, d'ailleurs non négligeables, qui pourront se poser pendant la "période transitoire" de mise en place de la réforme de la formation des enseignants - le passage au niveau de la licence du recrutement des instituteurs pourra en particulier poser de graves problèmes d'ajustement pendant une ou deux années - on peut se demander si cette réforme ne risque pas, à terme, d'aggraver encore le déficit des recrutements. Certes, le fait que les étudiants des I.U.F.M. auront vocation à bénéficier de l'allocation de prérecrutement créée il y a deux ans ne peut avoir qu'un effet positif. En revanche, deux autres aspects de la réforme peuvent susciter de sérieuses inquiétudes :

- en premier lieu, le recrutement de tous les enseignants au niveau de la licence restreint considérablement le "vivier" des candidats. Et les promotions de licenciés (55.000 en 1987, dont 10.000 licenciés en droit) sont à l'évidence trop peu nombreuses pour "fournir" les 23.000 à 27.000 candidats enseignants qu'il faudra recruter chaque année d'ici l'an 2000.

Il faut donc prévoir, comme le souligne le rapport Bancel, un effort important pour développer les seconds cycles, développement qui suppose entre autres, on le notera au passage, la réduction du taux d'échec en premier cycle.

- l'organisation de la formation des enseignants en I.U.F.M. peut aussi avoir certains effets négatifs : l'exigence d'une formation spécifique d'un an avant les concours de recrutement, l'introduction dans les concours d'épreuves "professionnelles", écarteront peut-être des candidats potentiels. Par ailleurs, c'est une excellente chose, sans doute, que de vouloir recruter directement à l'Université les futurs enseignants, mais on peut aussi se demander si on ne risque pas du même coup de décourager certaines "vocations tardives", et de priver l'éducation nationale d'enseignants qui, même s'ils n'avaient pas d'emblée choisi cette carrière peuvent néanmoins lui apporter une compétence et une expérience précieuse.

\*

\* \* \*

## **II. LA DELEGATION AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DE CONSTRUCTIONS UNIVERSITAIRES**

Les lois de décentralisation ont laissé à l'Etat une compétence exclusive à l'égard de l'enseignement supérieur.

Pourtant, depuis, plusieurs années, la participation des collectivités territoriales au financement de l'enseignement supérieur est incontestablement une idée qui fait son chemin. Et l'explosion des effectifs à laquelle il faudra faire face dans les prochaines années n'est pas faite pour décourager l'Etat de faire appel aux concours que peuvent lui apporter les villes, les départements ou les régions. C'est dans ce contexte que se situe la proposition du gouvernement de permettre aux collectivités territoriales d'assurer, dans certains cas, la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires, comme le prévoyait l'article 18 du projet de loi.

Suite à l'adoption à l'Assemblée nationale d'un amendement de suppression, cet article ne figure pas dans le texte qui nous est transmis. Cependant, le ministre ayant annoncé à l'Assemblée nationale qu'il en proposerait une nouvelle rédaction dans la suite de la procédure parlementaire, votre commission a fait porter toute son attention sur le dispositif prévu par l'article 18 du projet de loi initial.

Au terme de cet examen, elle discerne tous les avantages que ce dispositif peut présenter pour l'Etat. Elle distingue moins clairement, en revanche, ceux que peuvent en attendre les collectivités territoriales.

Et l'amendement déposé au Sénat par le gouvernement, qui n'apporte que des aménagements limités au texte initial, ne modifie pas le jugement que l'on peut porter sur les inconvénients du mécanisme proposé.

**A. LETAT NE PEUT QUE SOUHAITER QUE SE  
POURSUIVE LE DEVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU FINANCEMENT  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Depuis plusieurs années, les collectivités territoriales, bien qu'elles doivent déjà faire face au transfert net de charges par lequel s'est soldée la décentralisation des constructions scolaires, ont considérablement développé leurs concours aux investissements de l'enseignement supérieur. L'Etat a bien souvent encouragé, sinon sollicité, ces concours. Ce n'est pas, on s'en doute, au moment où les conséquences de l'emballement de la demande de formation supérieure s'ajoutent à celles des retards accumulés en matière de constructions universitaires qu'il songera à faire fi de la bonne volonté des collectivités territoriales.

**1. L'engagement des collectivités territoriales dans le  
financement de l'enseignement supérieur.**

Les raisons pour lesquelles les collectivités territoriales se sont engagées dans l'engrenage de la participation au financement des constructions universitaires sont aisément compréhensibles.

Les collectivités territoriales sont en effet directement confrontées, sur le terrain, à l'explosion de la demande de formation, qu'elles ont d'ailleurs "vu venir" à travers l'augmentation des effectifs des lycéens. Elles en mesurent tous les effets, et peuvent en quelque sorte "toucher du doigt" les conséquences de la grande misère de l'enseignement supérieur, du délabrement de son parc immobilier, du surpeuplement des universités. Elles savent aussi que la présence, sur leur territoire, d'un enseignement supérieur de qualité est un atout essentiel pour leur développement économique et leur dynamisme. Elles savent, enfin, que l'éloignement des universités augmente le coût des études supérieures dans des proportions insupportables pour nombre de familles. Elles n'ont donc pas ménagé leurs efforts :

- au titre des contrats de plan Etat-région conclus, pour la période 1989-1993, pour des opérations universitaires (hors recherche), la participation des collectivités territoriales s'élèvera à 1,93 milliards de francs, sur un total de 3,88 milliards de francs, soit

à peu près 50 % en moyenne du montant total des investissements programmés, lesquels représentent 40 % environ du total des constructions universitaires;

- les collectivités territoriales participent également à des opérations "hors contrats" : dans ce cas, leur taux de participation moyen peut être estimé à 40% ;

- enfin, les collectivités territoriales ont entièrement assuré la charge de la trentaine d'antennes universitaires délocalisées dites "sauvages", c'est-à-dire créées à la seule initiative des universités et des collectivités. Mais elles ont aussi largement financé les "antennes officielles" créées avec l'accord du ministère de l'Education...

Elles partagent donc déjà largement des charges que théoriquement l'Etat devrait assumer seul. Cette évolution, cet effritement du "bloc de compétences" de l'Etat, présentent des dangers que votre commission a déjà maintes fois dénoncés. La décentralisation fait déjà peser sur les collectivités territoriales de très lourdes obligations en matière de financement de l'enseignement scolaire. A prétendre assurer de surcroît les responsabilités que la loi ne leur a pas confiées, elles risquent de faire naître des espoirs qui ne pourront être satisfaits, et qu'en tout cas, en raison de leur inégale capacité contributive, elles ne pourront toutes satisfaire.

## **2. L'explosion des besoins**

L'effort exceptionnel qu'il faut consentir pour répondre aux besoins d'extension et de renouvellement du parc immobilier de l'enseignement supérieur crée pour l'Etat une forte incitation à solliciter un accroissement de la participation des collectivités.

Le parc immobilier actuellement en place a en effet été conçu pour l'accueil des 700.000 étudiants du début des années soixante-dix. Il en accueille aujourd'hui plus d'un million, et nous ne sommes encore qu'au début de la période où vont se faire sentir les effets conjugués de l'augmentation du nombre des bacheliers et de la tendance à l'allongement des études supérieures.



A la rentrée 1988, 44.000 étudiants de plus sont entrés à l'université. En 1989, les effectifs ont augmenté à nouveau de 80.000 étudiants. Et, en 1990, le nombre des nouveaux inscrits sera, selon toute probabilité, encore plus élevé. D'après les chiffres cités devant la commission par le ministre de l'Éducation nationale, les effectifs de l'enseignement supérieur pourraient augmenter de 3 à 400.000 étudiants au cours des 4 à 5 prochaines années. De plus, à l'accueil des nouveaux étudiants s'ajoute la nécessité de rattraper les retards accumulés : depuis plusieurs années déjà le taux d'occupation des universités a atteint des niveaux inacceptables.

Pour la rentrée prochaine, le plan d'urgence adopté en janvier dernier a prévu de dégager 400 millions de francs, qui permettront d'ajouter 75.000 m<sup>2</sup> supplémentaires aux 60.000 m<sup>2</sup> de bâtiments neufs que le budget permettait de financer, de louer des locaux, d'accélérer la réalisation d'opérations engagées ou prévues dans les contrats de plan : au total, 200.000 m<sup>2</sup> de plus devraient ainsi être mis à la disposition des universités. Mais, d'après les normes administratives, pourtant peu généreuses (5m<sup>2</sup> par étudiant), c'est encore très insuffisant.

Et peut-être faudra-t-il réviser à la hausse les estimations actuelles des besoins, soit 1,5 million de m<sup>2</sup> sur cinq ans.

L'élaboration du "schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs", annoncé pour novembre, devrait permettre -du moins faut-il l'espérer- de préciser cette évaluation, et aussi d'en chiffrer le coût.

Ce qui est d'ores et déjà certain, en tout cas, c'est que le budget de l'État pourra difficilement à lui seul permettre le financement des investissements nécessaires. On comprend donc que le gouvernement souhaite encourager la poursuite de l'effort des collectivités territoriales.

**B. LE DISPOSITIF PROPOSE PAR L'ARTICLE 18 DU PROJET DE LOI EST PLUS CONFORME AUX INTERETS DE L'ETAT QU'A CEUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

A y regarder de près, le dispositif proposé, loin d'apporter un quelconque avantage aux collectivités territoriales, aurait surtout pour effet de réaliser à leur détriment un transfert de charges sans transfert de compétences ni compensation. L'amendement déposé par le gouvernement ne rend pas plus équitable pour les collectivités le marché qui leur est proposé. Votre commission sera donc conduite à préciser très nettement les modifications qui lui paraissent absolument indispensables pour rendre au moins acceptables les conditions de la délégation aux collectivités territoriales de la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

**1. La portée du dispositif proposé par le texte initial du projet de loi**

*a) Les conditions de la délégation de la maîtrise d'ouvrage aux collectivités territoriales*

La loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 (art.2) dispose que le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit et lui interdit de se dessaisir de cette responsabilité. Elle interdit donc à l'Etat de confier à des collectivités territoriales la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

L'article 18 du projet de loi initial avait pour objet de lever cette interdiction, comme l'a déjà fait, au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur, la loi d'orientation sur l'éducation.

● Cette délégation s'effectuerait dans le cadre d'une convention précisant :

**- les lieux d'implantation des bâtiments ;**

**- le programme technique de construction, qui sera donc comme le souligne l'exposé des motifs, soumis à l'approbation de l'administration de l'éducation nationale ;**

**- "les engagements financiers des parties", c'est à dire surtout ceux de la collectivité co-contractante. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne pourra en effet être consentie en dessous d'un taux de participation minimal de la collectivité, qui sera fixé à 75% du montant T.T.C. de l'investissement. De plus, l'exposé des motifs précise que les "engagements financiers des parties" porteront également sur les dépenses de fonctionnement des bâtiments construits.**

**● Selon l'exposé des motifs, le système ne pourra s'appliquer que dans le cas d'opération inscrite dans la "carte des formations universitaires" prévue par la loi de 1984 et qui devrait résulter du "schéma national" en cours d'élaboration ;**

**● Le remboursement de T.V.A.**

**La délégation de la maîtrise d'ouvrage d'une opération universitaire à une collectivité territoriale n'aura pas pour effet de rendre éligibles au F.C.T.V.A. les dépenses qu'elle engagera à ce titre.**

**Des dispositions combinées de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988) et du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 pris pour son application, il résulte en effet :**

**- que seules sont éligibles au F.C.T.V.A. les "dépenses réelles d'investissement" des collectivités, dont la définition exclut les dépenses occasionnées par "les travaux réalisés pour le compte des tiers" ;**

**- que toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers non éligible au F.C.T.V.A. d'un bien ayant donné lieu à attribution de ce fonds entraîne remboursement de la compensation.**

Par conséquent, quel que soit le sort des équipements réalisés par la collectivité maître d'ouvrage, cette dernière ne pourra pas "récupérer" la TVA sur sa participation :

- si, par hypothèse, elle en était propriétaire, elle serait obligée, n'ayant aucune compétence en matière d'enseignement supérieur, de les mettre à la disposition de l'Etat, et donc de rembourser l'attribution de ce fonds ;

- si l'Etat demeure propriétaire des bâtiments construits, la dépense de la collectivité aura été réalisée pour le compte d'un tiers et ne sera donc pas éligible au F.C.T.V.A.

D'après l'exposé des motifs, il était néanmoins prévu que la collectivité maître d'ouvrage puisse bénéficier "dans des conditions et limites prévues par décret" d'un remboursement de la T.V.A. versée sous forme de subvention du ministère de l'éducation nationale : l'amendement déposé par le gouvernement intègre ce mécanisme de remboursement dans le dispositif du projet de loi.

*b) Les conséquences de la délégation de maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires aux collectivités territoriales.*

Contrairement à la présentation qui a été faite de ce dispositif, c'est l'Etat qui sera le principal bénéficiaire de la délégation de maîtrise d'ouvrage aux collectivités.

● **Les conséquences pour les collectivités territoriales**

Les collectivités territoriales délégataires de la maîtrise d'ouvrage auront certes, même si l'on tient compte des contraintes qui leur seront imposées par la convention, la possibilité de participer à la conception du bâtiment, de mieux assurer sa qualité architecturale, son insertion dans l'environnement. Il y a toutes les chances en somme, que les constructions confiées aux collectivités soient mieux - et plus vite - réalisées que celles dont l'Etat conservera la maîtrise d'ouvrage. Mais en dehors de cette satisfaction de leur goût

du "travail bien fait", les collectivités ne retireraient aucun avantage tangible de l'opération :

\* Ainsi qu'il l'a clairement été dit à votre rapporteur, l'objet du dispositif prévu n'est nullement de réduire la contribution financière des collectivités. Il est simplement de permettre à celles qui voudront - et qui pourront - prendre une part importante de la charge financière d'une opération, d'avoir la responsabilité de sa réalisation...

Ceux qui paieront pourront construire : mais il n'est pas question de permettre de construire à ceux qui ne pourront pas payer. On notera d'ailleurs que le taux de participation minimale envisagé est nettement supérieur à la participation moyenne actuellement constatée des collectivités aux constructions universitaires.

\* Quant au mécanisme proposé pour assurer aux collectivités maître d'ouvrage le "remboursement" de la T.V.A., il n'offre aucune garantie comparable à celle qu'offrirait l'accès au F.C.T.V.A., même s'il devait, comme l'indique l'exposé des motifs, intervenir "l'année suivant les dépenses". En effet :

- le mécanisme de la subvention interdit de toute façon toute garantie, puisque l'existence et le montant des subventions sont fonction des crédits budgétaires votés chaque année ;

- il y a de fortes chances pour qu'au bout du compte, les crédits de l'éducation nationale n'étant pas extensibles à l'infini, le "remboursement" de T.V.A. soit compensé par une augmentation de la participation des collectivités.

### ● Les conséquences pour l'Etat

Elles seraient incontestablement très positives :

\* L'Etat pourra imposer aux collectivités une participation financière plus importante que celle qui est aujourd'hui habituellement constatée, et disposera en tout cas d'un mécanisme incitant les collectivités à porter leur concours au niveau leur permettant d'obtenir la maîtrise d'ouvrage. On notera aussi que la délégation de maîtrise d'ouvrage pouvant indifféremment être faite au profit des villes, des départements ou des régions, l'Etat pourra

choisir les partenaires les plus solvables, sinon encourager une certaine surenchère entre les collectivités...

\* Il pourra surtout bénéficier, en plus de ce concours financier accru, d'un concours technique qui lui évitera d'avoir à développer ses services techniques, déjà insuffisants pour faire face au volume actuel de ses investissements - comme en témoigne le taux de consommation des crédits d'équipement de l'enseignement supérieur.

Et, pour pallier cette insuffisance, il est certain que la délégation de la maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales est une solution beaucoup moins coûteuse que le recours à des bureaux d'études ou à des sociétés d'économie mixte.

\* Enfin, il ne renonce à aucune de ses compétences. En particulier, il ne semble pas que l'association des collectivités territoriales à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs soit destinée à leur donner un rôle autre que purement consultatif dans l'établissement de la future "carte universitaire".

## **2. L'amendement déposé au Sénat**

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le ministre avait annoncé qu'il ferait "une proposition nouvelle, après avoir tenu compte des points de vue exprimés, pour la rédaction de l'article 18".

En fait, l'amendement déposé au Sénat par le gouvernement n'apporte que deux aménagements de portée limitée au texte du projet initial :

\* il étend aux groupements de collectivités locales la possibilité de se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

\* il prévoit l'attribution, à la collectivité ou au groupement maître d'ouvrage, "d'une subvention d'un montant équivalent à la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par la collectivité ou le groupement sur sa participation financière au titre des dépenses exposées". Selon l'exposé des motifs de l'amendement, cette subvention ne serait accordée que si la participation au financement de l'opération "atteint avant remboursement de la T.V.A., les deux tiers de l'investissement toutes taxes comprises".

### **3. La position de la commission**

**Votre commission juge que ces modifications n'apporteraient aucune garantie supplémentaire réelle aux collectivités territoriales : en particulier, le système de remboursement de la TVA par voie de subvention reste peu "convaincant" : en effet, si le gouvernement a bien l'intention d'assurer aux collectivités maître d'ouvrage un droit à récupération intégrale de la TVA, on ne voit pas pourquoi il se refuse à recourir à une formule qui a fait ses preuves, celle du F.C.T.V.A.**

**● Trois conditions seraient à ses yeux absolument nécessaires pour rendre acceptable le dispositif proposé :**

**- limiter strictement aux dépenses de construction le concours financier des collectivités ou de leurs groupements, à l'exclusion de toute participation aux dépenses de fonctionnement ;**

**- imposer la prise en compte aux prix du marché, pour le calcul de la participation des partenaires de l'Etat, de leurs éventuels apports immobiliers (terrains, bâtiments existants ...) ;**

**- permettre l'éligibilité au F.C.T.V.A. des dépenses engagées par les collectivités ou leurs groupements délégataires de la maîtrise d'ouvrage.**

**● Par ailleurs, il lui paraît indispensable de préciser dans la loi que la délégation de maîtrise d'ouvrage ne pourra être consentie que pour des opérations prévues par la carte des formations universitaires prévue par la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur.**

**● Elle proposera donc au Sénat de modifier en ce sens l'amendement proposé par le gouvernement.**

•

• •

### **III. LES AIDES AUX CONSTRUCTIONS SCOLAIRES PRIVEES**

Lors de la discussion, en août 1986, de la loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, le Sénat avait adopté, sur proposition de notre collègue, M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois, des mesures permettant d'organiser un mécanisme cohérent et complet d'aide des collectivités territoriales aux investissements des établissements scolaires privés sous contrat.

Cette question, à laquelle la décentralisation a donné une importance nouvelle, n'a en effet jamais fait l'objet d'un règlement d'ensemble, et seule l'interprétation jurisprudentielle de textes variés a permis de lui apporter des réponses aussi fragmentaires que contradictoires. Ainsi :

- les aides aux établissements privés du premier degré ont été interdites par interprétation de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 qui supprimait les écoles privées financées par les communes ;

- les aides aux établissements secondaires techniques -qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou de l'agriculture- sont admises parce que la loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique (loi Astier) ne les interdit pas ;

- pour une raison analogue, - le silence sur ce point des lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880 - les collectivités publiques peuvent également subventionner l'enseignement supérieur privé ;

- tout récemment, enfin, le Conseil d'Etat, pour juger de la légalité de l'attribution de subventions d'investissement par des départements à des collèges privés, a dû se fonder sur l'article 69 de la loi Falloux, (loi du 15 mars 1850) qui dispose que *"les établissements libres (de l'enseignement secondaire) peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement"* : le juge en a conclu que les collectivités territoriales pouvaient légalement mettre à la disposition des établissements privés sous contrat *"un local existant"* et de leur accorder des subventions *"dans la limite du dixième des dépenses autres que les catégories de dépenses couvertes par les fonds publics versés au titre du contrat d'association"*. (C.E., 6 avril 1990, département d'Ille-et-Vilaine). Une décision rendue le même jour a également admis que les collectivités peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés



**par des établissements privés pour le financement de constructions scolaires (C.E. Ville de Paris).**

**Votre rapporteur ne songe nullement à contester l'autorité du juge administratif, et ne peut au contraire que rendre hommage à la rigueur et à l'ingéniosité avec lesquelles il s'est efforcé de dire le droit applicable. Il estime cependant, que c'est au législateur, et à lui seul, qu'il incombe de trancher la question de principe de l'aide des collectivités territoriales aux constructions scolaires privées, qui ne se pose plus aujourd'hui dans les mêmes termes qu'en 1850, 1875, 1886 ou 1919...**

**C'est pourquoi il proposera au Sénat de renouveler l'initiative qu'il avait déjà prise en ce sens, et d'introduire dans le projet de loi qui nous est soumis un article additionnel reprenant les dispositions adoptées en 1986.**

•

• •

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE PREMIER**

#### **DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES DEPARTEMENTS CONCERNANT LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAITRES**

##### *Avant l'article premier*

Votre commission vous propose de modifier l'intitulé du Titre premier pour exprimer en toute clarté que l'objet des articles premier à 17 du projet de loi est le transfert à l'Etat des droits et obligations des départements à l'égard des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

L'intitulé adopté par l'Assemblée nationale paraît en effet peu cohérent avec l'objet du texte, qui ne confère à proprement parler aux départements ni droits ni obligations à l'égard des I.U.F.M. En outre, la formulation proposée par votre commission s'inspire plus directement des termes de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, qui prévoyait l'intervention d'une loi pour déterminer "les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices".

##### *Article premier*

#### **Affectation des biens utilisés par les écoles normales primaires**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article affecte les biens meubles et immeubles utilisés par les écoles normales primaires et leurs annexes aux instituts universitaires de formation des maîtres pour accomplir les missions

définies à l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

Il s'ensuit que les biens des écoles normales antérieurement affectés à la seule mission de formation des maîtres du premier degré sont désormais affectés à des missions beaucoup plus larges : la conduite des actions de formation initiale et continue des personnels enseignants de l'éducation nationale, l'organisation des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants et la recherche en éducation, conformément à l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 précitée.

Quelle est la consistance des biens affectés aux I.U.F.M. ? Il s'agit non seulement des biens meubles et immeubles utilisés par les 111 écoles normales mais aussi de leurs 200 écoles annexes définies par l'article 2 du décret du 29 novembre 1948 comme des établissements d'enseignement primaire annexés à une école normale d'instituteurs et dont l'installation et l'entretien sont à la charge des départements (article 2, alinéa 2 du même décret). Tous ces biens forment un ensemble cohérent puisqu'environ 70 % des écoles annexes sont dans l'enceinte des écoles normales d'instituteurs.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a précisé les missions des I.U.F.M. en reprenant les termes exacts de l'article 17 de la loi d'orientation.

## *III. Position de la commission*

Votre commission estime que cette précision n'est pas indispensable et préfère s'en tenir à la rédaction plus concise du projet initial. En revanche, elle a jugé utile de poser le principe du transfert à l'Etat des charges relatives à l'installation et au fonctionnement des écoles normales primaires et de leurs écoles annexes, confiées aux départements, par l'article 2 de la loi du 9 août 1879 et par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889.

Elle vous propose donc l'adoption d'une nouvelle rédaction de l'article premier qui répond à ces deux préoccupations.

## *Article 2*

### **Convention entre l'Etat et le département**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit que le département peut demander à conserver les responsabilités qu'il exerçait auparavant à l'égard des écoles primaires. Si tel est le cas, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général passent une convention qui précise les conditions et les modalités de la participation du département.

La principale raison d'être de cette disposition est l'attachement manifesté par certains départements aux lieux d'animation et de culture que constituent leurs écoles normales primaires. Mais on ne dispose actuellement d'aucune estimation du nombre des départements qui souhaiteront négocier une convention avec l'Etat.

Le choix sera ouvert au département avant la date de création des I.U.F.M. (article 5 du présent projet de loi). Il place les départements devant une alternative dont une branche est définitive - la prise en charge par l'Etat - tandis que l'autre - la convention - ne l'est pas. Le caractère définitif de la prise en charge par l'Etat se justifie par le fait que des transferts successifs des responsabilités auraient été difficilement gérables. Il importe en tout cas que les départements disposent du maximum d'éléments d'appréciation sur les dépenses prévisibles et les conditions d'utilisation des locaux.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

La modification du texte introduite par l'Assemblée nationale vise à apporter une double précision : d'une part, les responsabilités des départements se limitent strictement à l'entretien et à l'équipement des locaux des anciennes écoles normales et non pas à l'ensemble des locaux de l'I.U.F.M. ; d'autre part, la situation des personnels affectés à l'entretien et à la gestion de ces biens reste inchangée dans l'hypothèse où une convention est conclue entre le département et l'Etat : il n'y aura donc pas dans ce cas d'ouverture du droit d'option prévu à l'article 11.

## *III. Position de la commission*

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 3*

**Utilisation par le département des locaux pour  
l'organisation d'activités à caractère éducatif,  
sportif ou culturel**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit que le président du Conseil général peut utiliser les locaux des actuelles écoles normales pour y organiser des activités à caractère éducatif, sportif ou culturel compatibles avec l'aménagement de ceux-ci. Ces activités ne peuvent être organisées que pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés par l'I.U.F.M.

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

L'Assemblée nationale a supprimé cet article pour le déplacer à l'article 16 bis (nouveau) afin d'en généraliser la portée. La présentation du projet de loi semblait en effet réserver aux départements qui auraient opté pour le régime de la convention la possibilité d'utiliser les locaux en dehors des heures normales d'occupation.

## ***III. Position de la commission***

Votre commission estime souhaitable que, dans tous les cas, les locaux des écoles normales puissent continuer d'être le support d'activités culturelles : elles jouent en effet, dans certaines villes, un rôle essentiel à cet égard, et il serait anormal que ce rôle soit supprimé dans les départements qui ne garderont pas la charge de l'entretien des écoles normales. Elle vous propose donc de maintenir la suppression de cet article.

### ***Article 4***

#### **Prise en charge par l'Etat des biens des écoles normales et du personnel affecté à leur gestion**

##### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

Si le département ne demande pas à passer une convention avec l'Etat ou si les deux parties ne parviennent pas à un accord, les biens mobiliers et immobiliers des écoles normales sont mis à la disposition de l'Etat. Celui-ci les prend en charge ainsi que les personnels affectés à leur gestion et à leur entretien : les modalités de cette prise en charge sont prévues aux articles 11 à 16 du projet de loi.

La date de prise en charge par l'Etat des biens et des personnels mentionnés ci-dessus est fixée au 1er janvier 1992, c'est-à-dire au début de l'année civile suivant la mise en place des I.U.F.M. qui doit intervenir avant le 1er octobre 1991. Cette date sera avancée

au 1er janvier 1991 pour les trois I.U.F.M. expérimentaux de Grenoble, Lille et Reims créés avant le 1er octobre 1990.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## *III. Position de la commission*

Votre commission vous propose de l'adopter conforme.

### *Article 5*

#### **Modalités de conclusion, de révision et de résiliation de la convention**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit tout d'abord que la convention entre l'Etat et le département pour la prise en charge des biens et des personnels des écoles normales doit être conclue avant la date de création de l'I.U.F.M.

Il vise aussi à assurer une assez grande stabilité à cette convention : elle est conclue sans limitation de durée, et ne peut être révisée avant un délai de trois ans après sa date d'entrée en vigueur. Dans le même souci, cet article prévoit qu'une demande de résiliation effectuée à l'année X ne peut prendre effet qu'à compter du 1er janvier de l'année X + 2. Les demandes de révision ou de résiliation peuvent émaner des deux parties.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

A ce schéma dominé par la stabilité, l'Assemblée nationale a apporté un peu de souplesse en supprimant toute condition de délai pour la révision de la convention : cet assouplissement se justifie par les besoins d'ajustement qui pourront apparaître lorsque les I.U.F.M. seront effectivement mis en place.

## *III. Position de la commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

### *Article 6*

#### **Mise à disposition des biens correspondant à des droits et obligations transférés**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article s'inspire des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles 19, 20 et 23) et des textes subséquents organisant la mise à la disposition des biens utilisés pour l'exercice d'une compétence à la collectivité compétente.

Il distingue deux hypothèses :

● lorsque le département est propriétaire des biens des écoles normales, la mise à disposition de l'Etat de ces biens a lieu à la date de création de l'I.U.F.M. à titre gratuit (comme dans la loi du 7 janvier 1983 précitée - article 20), et elle est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement. Le département reste propriétaire des locaux, mais c'est l'Etat qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire, peut procéder à tous travaux ne remettant pas en cause



**l'affectation des biens immeubles et assure l'entretien ainsi que le renouvellement des biens meubles.**

**L'avant-dernier alinéa précise que l'Etat se substitue au département dans ses droits et obligations à l'égard des biens des écoles normales, mais que le département conserve la charge des emprunts contractés avant la mise à disposition des biens. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, cette disposition a été introduite pour les raisons suivantes :**

**- les emprunts étant globalisés dans les comptes administratifs et non affectés précisément aux différents investissements, il n'est pas possible d'isoler les annuités correspondant aux écoles normales ;**

**- les dépenses relatives aux opérations ayant pu donner lieu à emprunt (constructions nouvelles) ne sont pas prises en compte au titre de la compensation d'après l'article 6 du projet ;**

**- les montants en jeu sont peu élevés.**

**● lorsque le département est locataire des biens, l'Etat ou une commune étant propriétaire (Nancy en fournit une illustration). L'Etat se substitue au département comme locataire et dans tous les contrats intéressant les biens des écoles normales.**

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**Par coordination avec l'adoption de l'article 16 bis relatif au droit d'utilisation des locaux des écoles normales par le département pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel, l'Assemblée nationale a adopté un amendement au troisième alinéa de l'article 6 qui précise que les pouvoirs de gestion de l'Etat s'exercent "sous réserve des dispositions de l'article 16 bis".**

### ***III. Position de la commission***

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

#### ***Article 7***

#### **Evaluation des dépenses antérieurement supportées par le département**

##### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

**Cet article prévoit la procédure d'évaluation du montant des dépenses antérieurement supportées par le département pour le fonctionnement des écoles normales. Cette constatation est effectuée par une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'I.U.F.M., et prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Education nationale.**

**A défaut d'accord, le montant des dépenses sera fixé par un arrêté conjoint des deux mêmes ministres après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.**

**Les dépenses supportées pour le fonctionnement des écoles normales comprennent les dépenses relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels, ainsi que les dépenses de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles affectées à ces écoles normales. En sont donc exclues les dépenses de construction ou d'extension.**

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

L'Assemblée nationale a introduit à cet article, d'une part, une mention expresse des dépenses liées aux écoles annexes, omise par le projet de loi, et en outre une référence aux "dépenses... pour la rénovation" des immeubles des écoles normales.

## ***III. Position de la commission***

Votre commission juge inutile la référence aux dépenses de rénovation.

Il n'existe en effet aucun critère permettant de distinguer les dépenses de rénovation de celles correspondant aux grosses réparations, lesquelles peuvent être définies comme toutes les dépenses d'investissement autres que les constructions neuves ou extensions de bâtiments existants.

Et si l'on pouvait établir une telle distinction, elle ne pourrait qu'aller dans le sens d'une aggravation des dépenses faisant l'objet d'une compensation.

Votre commission vous propose en outre d'exclure de la liste des dépenses qui feront l'objet d'une compensation, celles qui sont relatives à l'acquisition de matériels pédagogiques. Une telle exclusion, si elle n'a pas été prévue par les textes en vigueur, qui pour l'essentiel remontent au XIXème siècle, n'en est pas moins conforme à la logique actuelle de la répartition des compétences.

Tel est l'objet des deux amendements que votre commission vous propose d'adopter à cet article.

## **Article 8**

### **Evaluation des dépenses**

#### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

**Cet article pose trois règles d'évaluation des dépenses relatives aux écoles normales antérieurement supportées par les départements .**

**Tout d'abord, les dépenses de fonctionnement sont arrêtées sur la base du compte administratif afférent au dernier exercice avant l'année de prise en charge par l'Etat (article 8-a) ; c'est-à-dire l'année 1991 dans le cas général, et l'année 1990 pour les trois IUFM qui seront créés à la prochaine rentrée. La prise en considération des exercices antérieurs n'est pas utile car il s'agit de dépenses qui ne connaissent pas de variations importantes.**

**En revanche, une période de référence plus longue est prévue pour l'évaluation des dépenses d'acquisition de matériel, de travaux d'entretien et de grosses réparations (article 8-b) qui sont des dépenses d'investissement et sont sujettes à de fortes variations. Si l'Etat et le département n'aboutissent pas à un accord sur la période de référence, le montant retenu sera égal à la moyenne des dépenses actualisées des cinq dernières années.**

**Enfin, conformément à une règle déjà utilisée en matière de transferts de compétences (l'article 17 de la loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnels de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité), les dépenses sont évaluées hors TVA.**

**Le montant global des dépenses ainsi déterminé est actualisé par application du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements. Ce critère d'actualisation est celui qui avait été prévu par l'article 102 de la loi du 2 mars 1982.**

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

Estimant que ce dispositif aboutirait à pénaliser les départements qui ont beaucoup investi pour leur école normale, l'Assemblée nationale a introduit un mécanisme de pondération des dépenses donnant lieu à compensation, qui ne s'appliquerait qu'aux dépenses visées à l'alinéa b de cet article (dépenses d'investissement). La pondération s'effectuerait selon des modalités fixées par décret, en tenant compte de la différence entre la moyenne annuelle nationale et la moyenne départementale des dépenses des cinq dernières années, rapportée au nombre des instituteurs en poste dans le département.

## *III. Position de la commission*

Votre commission partage entièrement le souci de l'Assemblée nationale de ne pas pénaliser les départements qui ont réalisé des investissements importants dans leur école normale, comme le prouvent les amendements à l'article 7 qu'elle préconise d'adopter. Toutefois, elle s'interroge sur l'application du système de pondération introduit par l'Assemblée nationale, dont elle craint qu'il entraîne des "effets pervers".

Il conduirait en effet à augmenter la compensation versée à l'Etat pour les départements dont les dépenses auront été les plus faibles au cours de la période de référence. Or, il s'agira, dans bien des cas, de départements ruraux, qui n'auront pas eu besoin de faire de grandes dépenses pour leur école normale parce que les effectifs des instituteurs formés auront été stables ou en régression, et qui ne sont pas, par ailleurs, ceux qui disposent de ressources les plus importantes. Il pourra s'agir aussi de départements qui auraient fait face à des dépenses importantes antérieurement à la période de référence et qui, de ce fait, n'auraient eu, pendant les cinq dernières années, qu'à assurer l'entretien courant des bâtiments : le choix de dates ou périodes de référence peut en effet toujours entraîner un certain arbitraire.

En revanche, le mécanisme prévu ne bénéficiera pas aux départements qui auront consenti récemment des efforts importants,

et qui, pour cette raison même, demanderont l'application du régime conventionnel prévu à l'article 2 du projet de loi.

En outre, il faut avoir présent à l'esprit le fait que les mécanismes de péréquation, toujours satisfaisants dans leur principe puisqu'ils répondent à un souci d'équité, le sont souvent moins dans leur application, qui nécessite le recours à des formules technocratiques aux résultats parfois surprenants et souvent contestables.

On peut donc légitimement s'interroger sur l'intérêt du mécanisme prévu, qui n'allègerait sans doute guère la compensation mise à la charge des départements "grands investisseurs" mais infligerait aux autres des "suppléments de compensation" dont ils percevraient mal la justification.

Pour ces raisons, et après mûre réflexion, votre commission a adopté à cet article un amendement supprimant le mécanisme de péréquation prévu par l'Assemblée nationale.

### *Article 9*

#### **Compensation des charges transférées à l'État**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Conformément à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 qui pose le principe de la compensation intégrale des transferts de charge, l'article 9 prévoit la diminution du montant de la dotation générale de décentralisation, ou à défaut celui du produit des impôts affectés aux départements dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983 (vignette automobile, droits d'enregistrement et certaines taxes de publicité foncière), d'un montant égal à celui défini en application de l'article précédent.

Cette diminution de ressources départementales qui compense le transfert de la charge des biens des écoles normales à

**l'Etat est réalisée "à titre définitif" - ce qui exclut une remise en cause postérieure des calculs effectués.**

**Les montants en jeu - qui excluent par définition les dépenses de personnels affectés à la gestion et à l'entretien des biens sus mentionnés - ont été estimés, à la suite d'enquêtes confiées aux recteurs et aux préfets, à 47 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement hors personnel. Au titre des dépenses d'investissement les montants sont plus délicats encore à évaluer. On ne peut donc faire état que d'une estimation de l'ensemble des dépenses d'investissement au titre des écoles normales, qui seraient de l'ordre de 153 millions de francs, c'est-à-dire en moyenne 1,5 million par département.**

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.**

## ***III. Position de la commission***

**Votre commission a adopté conforme l'article 9.**

## **Article 10**

### **Conséquences de la désaffectation des biens mis à disposition**

#### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

**En cas de désaffectation des biens, la collectivité propriétaire recouvre la totalité de ses droits et obligations (cf article 21 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, l'Etat et les régions).**

**Il convient de rappeler ici que l'affectation des biens des écoles normales aux I.U.F.M. pour l'accomplissement des missions définies à l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation résultera de la loi, puisque cela est prévu par l'article premier du projet de loi.**

#### ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.**

#### ***III. Position de la commission***

**Votre commission vous propose de l'adopter conforme.**



## **Artic.<sup>o</sup> 11**

### **Droit d'option des fonctionnaires territoriaux affectés à l'entretien et à la gestion des biens des écoles normales**

#### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

**Cet article offre aux fonctionnaires territoriaux affectés à l'entretien et à la gestion des biens des écoles normales un droit d'option dans l'hypothèse de droit commun où ces biens sont pris en charge par l'Etat. Ce droit d'option leur permet de demander, soit leur intégration dans la fonction publique de l'Etat, soit le maintien de leur situation antérieure.**

**Les personnels intéressés disposeront d'un délai de deux ans pour exercer leur droit d'option et il sera fait droit à leur demande dans les deux ans au maximum. Il reviendra à un décret en Conseil d'Etat de définir les conditions de leur intégration dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.**

**Les fonctionnaires qui voudront conserver leur statut territorial et exercer au sein de l'IUFM des fonctions comparables à celles qui sont les leurs à l'école normale pourront demander à être détachés dans un emploi de l'Etat.**

**Le dernier alinéa de cet article précise que la prise en charge par l'Etat des dépenses relatives aux personnels, c'est-à-dire non seulement les fonctionnaires, mais aussi les personnels non titulaires, se fera de manière progressive, en fonction de l'intégration des personnels fonctionnaires dans la fonction publique de l'Etat, et des vacances d'emploi. Au total, 360 personnes sont concernées.**

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de précision et y a par ailleurs ajouté une référence expresse aux personnels des écoles annexes.**

## ***III. Position de la commission***

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### ***Article 12***

#### **Etat des emplois affectés à l'entretien et à la gestion des écoles normales**

### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

**Cet article prévoit l'établissement d'un état des emplois et des agents affectés à l'entretien et à la gestion des écoles normales et des écoles annexes. Cet état est en principe établi par convention entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. A défaut d'accord entre le département et l'Etat, il sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Éducation et du ministre de l'Intérieur après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.**

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**Par souci de symétrie avec la procédure prévue à l'article 7 pour la constatation des dépenses antérieurement supportées pour le fonctionnement des écoles normales, l'Assemblée nationale a introduit un système d'approbation par arrêté ministériel de la convention passée entre le préfet et le président du conseil général.**

### **III. Position de la commission**

**Votre commission souhaite à l'occasion de l'examen du présent article rappeler que les départements supportent sans compensation les dépenses consécutives au recrutement d'agents techniques et administratifs rendues nécessaires par le transfert de la charge des collèges aux départements.**

**Dans le rapport sur la participation des communes et de leurs groupements aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges remis au gouvernement en décembre 1988, l'Inspection générale de l'Administration a en effet rappelé que : "le transfert de la gestion des collèges et des investissements qui y sont liés n'ont pas donné lieu concomitamment au transfert du personnel technique et administratif qui suivait ces problèmes dans les rectorats, les préfetures, les inspections académiques et les directions départementales de l'équipement.**

**"Les départements ont dû créer de nouveaux services, effectuer des redéploiements de personnel et procéder au recrutement d'architectes, d'ingénieurs, de techniciens et de personnels administratifs.**

**"Les partitions ultérieures des directions départementales de l'équipement ont apporté des améliorations, mais celles-ci sont jugées peu significatives et n'affectent que le service des infrastructures.**

**"A titre d'exemple, le Val de Marne signale que la gestion des collèges a nécessité le recrutement de 14 personnes : 1 chef de service, 2 attachés, 6 secrétaires administratifs et 5 sténo dactylographes et dactylographes pour 104 collèges publics et 21 collèges privés (62.000 élèves). Dans le Nord, la direction des collèges comprend une cinquantaine de personnes".**

**Afin de permettre un nouvel examen de ce problème et de faciliter le règlement d'un aspect très sensible du débat relatif aux transferts de charges non compensées, votre commission vous propose**

**d'adopter à cet article un amendement tendant à l'établissement d'un état des emplois et des agents techniques et administratifs affectés par le département à l'entretien et à la gestion des collèges.**

### **Article 13**

#### **Calcul annuel du montant des dépenses correspondant aux emplois pris en charge par l'Etat**

##### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

**Les dispositions relatives au droit d'option et le jeu des vacances de postes entraîneront inévitablement une réalisation irrégulière et étalée dans le temps du transfert à l'Etat des dépenses de personnels.**

**Cet article prévoit donc que seront calculées chaque année les dépenses de personnels qui seront prises en charge l'année suivante par l'Etat.**

**Le montant des dépenses donnant lieu à transfert de charge sera déterminé par accord entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil général. A défaut d'accord, le montant sera fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'Education nationale.**

##### ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.**

### ***III. Position de la commission***

**Votre commission vous propose à cet article un amendement de coordination avec celui proposé à l'article 12. Il convient en effet de préciser que l'état des dépenses de personnel visé à cet article est celui des dépenses afférentes aux écoles normales et non aux collèges.**

#### ***Article 14***

#### **Actualisation du montant des dépenses de personnel**

##### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

**Cet article prévoit les modalités de l'actualisation des dépenses mentionnées à l'article 13 durant la période qui sépare l'année de référence -le dernier exercice clos- et l'année de prise en charge des dépenses par l'Etat.**

**Le présent article fixe un taux d'actualisation de ce montant qui correspond à l'évolution du traitement et de l'indemnité de résidence d'un fonctionnaire à l'indice nouveau majoré 254. Cet indice représente la moyenne de l'ensemble des indices de la fonction publique.**

##### ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.**

### ***III. Position de la commission***

Votre commission vous propose d'adopter l'article 14 conforme.

### ***Article 15***

### **Compensation du transfert de charges de personnel**

#### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

Cet article prévoit une compensation intégrale et automatique des charges de personnel transférées à l'Etat. Cette compensation sera en effet réalisée par une diminution d'un égal montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, du produit des impôts affectés aux départements. Le montant total des charges de personnel (360 emplois) est évalué à 32 millions de francs : toutefois, comme prévu aux articles précédents, leur transfert à l'Etat s'étalera sur plusieurs années.

#### ***II. Position de l'Assemblée nationale***

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

#### ***III. Position de la commission***

On ne peut manquer de relever le contraste entre la procédure rigoureuse de compensation des charges de personnel transférées à l'Etat au titre des écoles normales et l'absence totale de

**compensation des charges de personnel transférées de l'Etat aux départements au titre des collèges.**

**Afin d'inciter l'Etat à proposer une solution équitable au problème posé par les charges de personnel liées à la gestion des collèges, votre commission vous propose d'adopter à cet article un amendement qui subordonne la compensation des dépenses de personnel des écoles normales à la condition que ces dépenses soient supérieures aux dépenses de personnel afférentes à l'entretien et à la gestion des collèges.**

### **Article 16**

#### **Régularisation budgétaire des compensations**

##### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

**Contrairement à la diminution des ressources locales prévue à l'article 9 en matière de dépenses hors personnel, la diminution prévue par l'article 15 n'est pas réalisée à titre définitif.**

**Les décalages prévisibles entre les estimations du montant du transfert de charges de personnels et les réalisations effectives rendent nécessaire un mécanisme de régularisation. Tel est l'objet de l'article 16.**

##### ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.**

### ***III. Position de la commission***

**Votre commission vous propose de l'adopter conforme.**

#### ***Article 16 bis***

**Utilisation par le département des locaux pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel**

#### ***I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale***

**Cet article résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale qui tendait :**

**- à modifier l'insertion dans le texte de l'article 3 pour que les départements conservent le droit d'utilisation des locaux de l'école normale pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel, même s'ils n'ont pas conclu la convention mentionnée à l'article 2.**

**- à modifier la rédaction de l'article 3 en substituant à l'énumération des missions des I.U.F.M. la référence aux missions prévues à l'article 17 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989.**

**- à ajouter une condition supplémentaire à l'organisation par le département d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel dans les locaux des écoles normales : ces activités doivent être compatibles "avec les principes généraux du service public d'éducation", notamment avec le principe de laïcité.**



## *II. Position de la commission*

Votre commission partage tout à fait les préoccupations auxquelles répond l'amendement adopté par l'Assemblée nationale et vous propose d'adopter conforme cet article.

### *Article 17*

#### **Maintien provisoire du régime de l'internat**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Les textes en vigueur mettent à la charge des départements le logement des élèves-instituteurs dans les locaux de l'école normale, dans des locaux loués par l'école normale à cet effet ou sous la forme d'une indemnité de logement (1). Le montant global des indemnités de logement versées aux élèves-instituteurs est estimé à 23 millions de francs.

Ce régime est appelé à disparaître et sera remplacé par une revalorisation indiciaire de la rémunération des élèves-instituteurs (5684 francs par mois qui correspondent aujourd'hui à l'indice 284). Cependant, transitoirement, les élèves-instituteurs recrutés jusqu'à la fin de l'année scolaire 1991-1992 continueront à en bénéficier.

Jusqu'à l'expiration de cette période transitoire, les départements continueront de verser les indemnités de logement aux élèves-instituteurs. Ensuite, aucune "compensation" du transfert de fait à l'Etat des frais de logement des élèves-instituteurs ne sera exigée : le fait est assez rare pour être souligné.

(1) (Instruction provisoire du 21 décembre 1959).

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**L'Assemblée nationale a adopté sans modification cet article.**

## ***III. Position de la commission***

**Votre commission propose d'adopter cet article conforme.**

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ***Article 18***

#### **Maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur**

##### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

**L'article 18 du projet de loi permet à l'Etat de confier aux collectivités territoriales (régions, départements et communes) la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur, ce qui englobe non seulement les locaux d'enseignement mais aussi les bâtiments administratifs, les bibliothèques et les locaux destinés à la recherche.**

**Il prévoit donc une dérogation à l'interdiction de la délégation de maîtrise d'ouvrage édictée par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.**

Une telle dérogation a déjà été prévue par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, aux termes duquel l'Etat peut confier aux établissements d'enseignement supérieur la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. Cette disposition n'a toutefois guère été appliquée, car, comme l'avait souligné votre commission, ces établissements ne disposent pas des services techniques nécessaires.

Le second alinéa de l'article 18 du projet subordonne la délégation de maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires à la conclusion d'une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale intéressée : cette convention précise les lieux d'implantation des bâtiments, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

L'exposé des motifs du projet de loi précise que les opérations de construction devront tout d'abord s'inscrire dans la carte des formations supérieures, instituée par l'article 19 de la loi du 24 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et qui doit être établie à partir des schémas régionaux d'aménagement universitaire en cours de préparation. En second lieu, l'exposé des motifs indique que les engagements financiers mentionnés au second alinéa de l'article 18 porteront tant sur les investissements que sur les dépenses de fonctionnement induites. Enfin, il est prévu, toujours dans l'exposé des motifs, que la collectivité pourra bénéficier, dans des conditions et limites prévues par décret, d'un remboursement des dépenses de T.V.A. l'année qui suit les dépenses exposées.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée a supprimé l'article 18, le gouvernement ayant émis un avis favorable à cette suppression et annoncé qu'il proposerait une nouvelle rédaction de l'article - "fruit d'études supplémentaires" - dans la suite de la procédure parlementaire.

### **III. Position de la commission**

**Le gouvernement a déposé au Sénat un amendement tendant à rétablir l'article 18 dans une nouvelle rédaction.**

**Les deux premiers alinéas du texte proposé par cet amendement reprennent pour l'essentiel l'article 18 du projet initial en y apportant deux précisions :**

**- l'Etat peut confier la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires non seulement aux collectivités locales mais aussi à leurs groupements (communautés urbaines, districts , syndicats de communes...);**

**- la délégation de maîtrise d'ouvrage peut porter sur la construction ou l'extension d'établissements d'enseignement supérieur.**

**L'amendement complète en outre l'article 18 par un alinéa nouveau qui prévoit que "l'Etat attribue, dans des conditions fixées par décret, à la collectivité territoriale ou au groupement auquel a été confiée la maîtrise d'ouvrage, une subvention d'un montant équivalent à la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par la collectivité ou le groupement sur sa participation financière au titre des dépenses d'investissement exposées."**

**L'exposé des motifs de l'amendement précise que cette subvention est accordée à condition que la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements au financement des opérations atteigne avant remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, les deux tiers de l'investissement total toutes taxes comprises.**

**● Votre commission ne considère pas que la nouvelle rédaction de l'article 18 proposée par l'amendement du gouvernement**

**réponde aux objections que pouvait soulever le texte initial. Elle estime que le dispositif de délégation de maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires aux collectivités locales ne peut être accepté qu'à trois conditions :**

**1) Les engagements financiers des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissement : l'Etat doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement induites par les constructions universitaires, sans quoi il s'agirait purement et simplement d'un transfert de charge sans transfert de compétence.**

**2) La valeur des biens immobiliers - terrain et bâtiments existants - éventuellement apportés par les collectivités territoriales doit être prise en compte, pour leur montant réel, dans le calcul de leur participation.**

**3) Les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre des dépenses exposées pour ces constructions, le système de remboursement par subvention ne présentant pas les mêmes garanties d'automaticité.**

**● En outre, votre commission juge indispensable qu'il soit précisé dans le texte de la loi que la délégation de maîtrise d'ouvrage ne pourra être consentie que pour des opérations prévues par la carte des formations supérieures instituée à l'article 19 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.**

**Le sous-amendement à l'amendement du Gouvernement qu'elle vous propose d'adopter répond à ces préoccupations.**

**Article additionnel après l'article 18**  
**Aides des collectivités territoriales**  
**aux établissements d'enseignement privés**

**Votre commission vous propose d'insérer dans le projet de loi un article additionnel définissant les conditions dans lesquelles les communes, les départements et les régions pourront respectivement concourir aux dépenses d'investissement des écoles, collèges et lycées privés sous contrat situés sur leur territoire, dont le libellé reprend le texte déjà adopté par le Sénat en août 1986 sur proposition de M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois, lors de l'examen de la loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales.**

**Ces concours sont soit des aides directes qui prennent la forme de subventions ou de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, soit des aides indirectes sous forme de caution ou de garanties d'emprunt.**

**Le montant des subventions aux collèges ou lycées privés de chaque département ou région est rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces mêmes établissements. Le "ratio" ainsi obtenu ne doit pas dépasser le taux de participation par élève de chaque département ou région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public.**

**Pour les communes, l'importance des aides aux écoles privées sera appréciée par référence à la moyenne des investissements réalisés pour les écoles publiques par l'ensemble des communes du département. Ce mécanisme particulier se justifie par le fait que les investissements dans les écoles publiques d'une seule commune ne permettraient pas de fournir une référence fiable.**

**Le paragraphe IV du texte proposé fixe également un plafond légal aux interventions sous forme de garantie d'emprunt et de cautionnement.**

Enfin, il est précisé qu'il n'est pas porté atteinte au régime actuel des aides aux établissements d'enseignement technique privés et aux établissements d'enseignement général privés non liés à l'Etat par contrat.

*Article additionnel avant l'article 19*

**Subventions versées aux établissements  
d'enseignement pour leurs dépenses d'équipement**

Votre commission vous propose d'insérer avant l'article 19 du projet de loi un article additionnel ayant pour objet de faire bénéficier les départements et les régions du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre des subventions versées aux établissements publics locaux d'enseignement qui leur sont rattachés pour leurs dépenses d'équipement en matériel.

Cet article additionnel qui répond à un souci exprimé depuis plusieurs années au cours des débats parlementaires, avait déjà été proposé, mais non adopté, au cours de l'examen du texte à l'Assemblée nationale.

Les départements et les régions bénéficient déjà, depuis 1987, du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre des subventions versées à ces établissements pour leurs dépenses de construction, de reconstruction et de grosses réparations. L'extension de ce dispositif aux dépenses de matériel permettrait la gestion directe de crédits correspondants par les établissements, sous le contrôle des collectivités de rattachement. Plus conforme aux principes de bonne gestion, ce dispositif irait en outre dans le sens d'une autonomie accrue des établissements d'enseignement, prônée par la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

En regard de cet avantage, le mécanisme qui vous est proposé n'entraînerait aucune perte de recettes effective pour l'Etat puisque les départements et les régions bénéficient actuellement du fonds de compensation pour la T.V.A. lorsqu'ils effectuent ces mêmes

dépenses directement. Votre commission vous proposera, néanmoins, à toutes fins utiles, de gager cette mesure.

### *Article 19*

## **Organisation des sections disciplinaires des universités**

### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article modifie la rédaction de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, afin notamment de tirer les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel n°165 DC du 20 janvier 1984.

Tel qu'il avait été adopté par le Parlement cet article prévoyait dans son deuxième alinéa que les sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs seraient composées d'enseignants émanant d'un collège électoral unique. Ce deuxième alinéa a été déclaré non conforme à la Constitution par la décision du 20 janvier 1984 du Conseil constitutionnel. Ce dernier a en effet estimé que le respect du principe d'indépendance des membres de l'enseignement supérieur impliquait une représentation propre de chacun de ces corps au sein de leurs juridictions disciplinaires et excluait donc l'élection des membres de la section disciplinaire par un collège électoral unique. En conséquence, l'article 38 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur qui offrait au plan disciplinaire des garanties conformes aux exigences constitutionnelles a été maintenu en vigueur, ce qui a abouti à une coexistence de textes peu satisfaisante.

L'article 19 du présent projet tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1984.

Il prévoit l'exercice en premier ressort du pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers, par le conseil d'administration de l'établissement.



- Les membres des sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Cette dernière disposition satisfait l'exigence constitutionnelle de représentation propre des membres de l'enseignement supérieur qui relèvent ainsi de sections disciplinaires émanant de leur propre vote.

Le texte du projet de loi précise en outre que les sanctions prononcées par la section disciplinaire à l'encontre des enseignants du second degré détachés à l'Université et des autres enseignants n'appartenant pas à l'enseignement supérieur, n'empêchent pas ceux-ci de pouvoir être traduits pour les mêmes faits devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine, ce qui reprend une règle jurisprudentielle ( C.E. 8 juin 1962, ministre des postes et télécommunications c/Frischmann).

- Lorsqu'ils statuent à l'égard des usagers, les conseils d'administration sont constitués par une section disciplinaire comprenant en nombre égal des représentants des usagers et des personnels enseignants.

L'article 19 du projet ne modifie pas le système déjà prévu à l'article 29 de la loi du 21 janvier 1984 à l'égard des usagers : dans les cas où ceux-ci n'usent pas de leur droit de se faire représenter ou si leurs représentants ne participent pas aux délibérations, la section peut délibérer en l'absence de leurs représentants. Cette disposition exclut ainsi des possibilités de blocage de la procédure disciplinaire.

Un décret en Conseil d'Etat, devra préciser, selon le dernier alinéa de l'article, les modalités de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires. Le droit en vigueur renvoie également au décret la détermination des sanctions applicables. Les articles 45 à 50 du décret du 24 mars 1971 pris pour l'application de l'article 38 de la loi du 12 novembre 1968 définissent les sanctions actuellement applicables aux fonctionnaires appartenant à un corps de personnel enseignant de l'enseignement supérieur (art.43), aux enseignants et chercheurs non mentionnés par l'article 45 (art.46), aux étudiants (art.48) et aux auteurs ou complices d'une fraude commise à l'occasion d'un examen ou d'une inscription

(art. 49). Le Conseil d'Etat ayant estimé que la définition des sanctions était de nature législative, le gouvernement a annoncé qu'il présenterait devant le Sénat un amendement prévoyant ces sanctions.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a précisé que les formations disciplinaires ne doivent comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle. Elle a également précisé que la section disciplinaire doit être présidée par un professeur des universités élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

## *III. Position de la commission*

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 20*

**Organisation des sections disciplinaires des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article prévoit, sous réserve des adaptations nécessaires, l'application de la procédure disciplinaire prévue à l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 aux écoles normales supérieures, aux écoles françaises à l'étranger et aux grands établissements. Cette dernière catégorie comprend notamment l'Ecole pratique des hautes études, l'Ecole des hautes études en sciences sociales, l'Ecole des chartes et le Conservatoire national des arts et métiers.

**Cette disposition comble un vide juridique, aucun texte ne prévoyant actuellement la procédure disciplinaire applicable à ces établissements.**

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.**

## ***III. Position de la commission***

**Votre commission vous propose de l'adopter conforme.**

### ***Article 21***

#### **Organisation des sections disciplinaires des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur**

##### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

**Cet article prévoit également l'application de la procédure disciplinaire définie à l'article 19 du présent projet aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur qui sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Entrent dans cette catégorie les Instituts universitaires de formation des maîtres, les Instituts d'études politiques de province ou les écoles nationales d'ingénieurs. Il est également prévu d'adapter cette procédure compte tenu des caractéristiques propres à chacun de ces établissements.**

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**L'Assemblée nationale a adopté l'article 21 sans modification.**

## ***III. Position de la commission***

**Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.**

### ***Article 22***

**Conditions dans lesquelles le Conseil national de l'enseignement et de la recherche statue en premier et dernier ressort en matière disciplinaire.**

#### ***I. Commentaire du texte du projet de loi***

**La loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation a transféré au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) les compétences disciplinaires qui étaient celles du Conseil supérieur de l'éducation nationale. Le C.N.E.S.E.R., en vertu de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1989, statue donc désormais en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires à l'égard des enseignants-chercheurs des enseignants et des usagers.**

**Afin de surmonter certains risques de blocages de la procédure disciplinaire, cet article prévoit que le C.N.E.S.E.R. est appelé à statuer en premier et dernier ressort dans deux situations où la procédure disciplinaire est paralysée :**

- lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ;**
- ou lorsque six mois après l'engagement des poursuites devant la juridiction disciplinaire compétente aucun jugement n'est intervenu.**

Cet article tend aussi à prévenir les risques de blocage tenant à la composition du C.N.E.S.E.R. statuant en matière disciplinaire à l'égard des usagers. En effet, lorsqu'il ne statue pas à l'égard d'enseignants, le C.N.E.S.E.R. comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Le II de l'article 22 du présent projet prévoit l'hypothèse où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter et le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent de siéger. Dans ces deux cas de figure, le C.N.E.S.E.R. statuant en formation disciplinaire peut valablement délibérer en l'absence des représentants des usagers. Il s'agit de la transposition du mécanisme prévu à l'article 19 du présent projet en premier ressort de la procédure disciplinaire.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## *III. Position de la commission*

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

## *Article 23*

### **Titularisation de certains agents contractuels**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article complète le dispositif qui a permis l'intégration dans les corps de personnels ITA (ingénieurs techniciens administratifs), dont le statut a été défini par un décret de décembre 1985 de personnels contractuels des universités de type CNRS, en

**l'étendant à trois nouvelles catégories de personnels contractuels relevant de l'éducation nationale :**

**- aux personnels occupant des emplois d'agents contractuels techniques des niveaux A1, A2 et A3 dans les administrations centrales du ministère de l'éducation nationale ou du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.**

**- aux personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale dont les contrats ont été établis par référence aux mêmes règles de recrutement que les personnels précédemment mentionnés.**

**Il s'agit dans ces deux hypothèses d'agents contractuels de haut niveau recrutés notamment parmi les titulaires d'un diplôme d'ingénieur, d'une agrégation ou d'un doctorat.**

**- aux ingénieurs techniciens et personnels administratifs des services ou établissements de l'administration du ministère de l'éducation nationale dont la carrière et la rémunération avaient été déterminées par référence aux statuts des personnels du C.N.R.S. en vigueur au moment de leur recrutement.**

**Environ 130 agents contractuels sont susceptibles de bénéficier des dispositions prévues au présent article.**

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.**

### ***III. Position de la commission***

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

#### ***Article 24***

### **Indemnité de logement des instituteurs titulaires remplaçants**

#### ***I. Commentaire du projet de loi***

L'article premier de la loi du 30 octobre 1986 sur l'organisation de l'enseignement primaire prévoit que le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché aux écoles primaires élémentaires publiques est une dépense obligatoire pour les communes.

En outre, l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que : "ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé".

Or, le décret du 2 mai 1983 fixe pour les instituteurs non logés et en fonction des différentes catégories auxquelles ils appartiennent, la commune à laquelle incombe la charge de l'indemnité représentative de logement. Ce même décret précise que dans le cas des instituteurs remplaçants, c'est la commune où se situe leur résidence administrative qui doit leur verser l'indemnité représentative de logement.

Il se trouve que la résidence administrative de certains instituteurs titulaires remplaçants ne coïncide pas avec la commune sur le territoire de laquelle se situent l'école ou les écoles auxquelles

**le bénéficiaire est attaché. Dans cette hypothèse, certaines communes ont à leur charge, en vertu du décret susmentionné, des dépenses non expressément décidées par la loi. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat, saisi du problème de la légalité des dispositions du décret de 1983, a estimé illégales dans un avis publié le 14 juillet 1989, les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2 du décret du 2 mai 1983 concernant le logement des instituteurs chargés des remplacements.**

**Afin de remédier à cette situation, l'article 24 ajoute à l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 un alinéa prévoyant que "constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement".**

## ***II. Position de l'Assemblée nationale***

**L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.**

## ***III. Position de la commission***

**Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.**



## **Article 25**

### **Validation d'un concours d'agrégation de pharmacie**

#### ***I. Commentaire du projet de loi***

Dans sa décision du 23 novembre 1988, le Conseil d'Etat a annulé le concours d'agrégation dans les disciplines pharmaceutiques ouvert par arrêté du ministre des universités en date du 6 avril 1981 dans la 62ème section du conseil supérieur des corps universitaires et l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 5 août 1981 déclarant admis les candidats au concours d'agrégation de la 62ème section. Le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'en vertu de l'article 5 du décret du 9 août 1979 portant statut particulier du corps des professeurs d'université "ce concours ne pouvait être ouvert que par discipline correspondant à l'ensemble d'une section" et que par conséquent le ministre ne pouvait répartir les postes mis au concours entre deux options, en l'occurrence l'option biochimie et biologie moléculaire (7 postes) et l'option toxicologie (2 postes).

L'article 25 du présent projet a pour objet de valider les résultats de ce concours et dispose que les personnes ayant figuré sur la liste d'admission établie à l'issue du concours d'agrégation mentionné ci-dessus, ont la qualité de professeur des universités à la date de leur nomination dans ce corps.

#### ***II. Position de l'Assemblée nationale***

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

### ***III. Position de la commission***

**Votre commission vous propose d'adopter cet article  
conforme.**

#### ***Article 25 bis***

#### **Dispense de l'obligation de mobilité pour des personnels en fin de carrière**

##### ***I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale***

**L'Assemblée nationale a adopté un amendement du gouvernement tendant à dispenser de l'obligation de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement les personnels de direction (2ème et 1ère catégorie) et les inspecteurs de l'Education nationale relevant du ministère de l'Education nationale âgés de 55 ans et plus, respectivement au 1er janvier 1990 et au 1er mars 1990.**

**Le gouvernement a précisé qu'il ne s'agissait en aucun cas de remettre en cause le principe général de mobilité introduit par le décret du 11 avril 1988. L'article 25 bis ne vise qu'à résoudre les difficultés qui surgissent pour l'application de la règle de mobilité aux personnels en fin de carrière.**

##### ***II. Position de la commission***

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans  
modification.**

*Article 25 ter*

**Date d'effet de certaines promotions dans les corps des directeurs d'étude de l'École des Hautes Études en sciences sociales et de l'École pratique des Hautes Études**

*I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale*

Cet article qui résulte de l'adoption par l'Assemblée d'un amendement du Gouvernement a pour objet de permettre que soient prononcées les promotions des directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales et de l'École pratique des hautes études, en activité ou maintenus en fonction en application de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État, à la date du 28 septembre 1989 dans les différents grades des corps de directeurs d'études régis par les décrets n° 89-709 et n° 89-710 du 28 septembre 1989, à compter du 30 décembre 1988, dès lors qu'ils remplissaient à cette dernière date les conditions d'ancienneté requises.

Le gouvernement a indiqué en effet que le retard pris par la réforme statutaire concernant les corps des directeurs d'études de l'École pratique des hautes études qui était prête à intervenir dès le début de l'année 1989 a eu paradoxalement pour effet de priver de possibilités de promotions à la première classe et à la classe exceptionnelle de leurs corps et des conséquences de ces promotions sur les droits à pension, les directeurs d'études en fonction au début de l'année universitaire 1989-1990 et proches de la retraite. Or, les moyens budgétaires appropriés avaient été mis en place notamment au budget 1989 qui avait prévu la transformation de 29 emplois de directeurs d'études de deuxième classe en autant d'emplois de directeurs d'études de première classe.

Afin de permettre que les promotions puissent être prononcées et puissent avoir une répercussion effective sur les pensions de retraite, après les six mois de jouissance en position d'activité requis par le code des pensions, le présent article donne un effet rétroactif aux promotions des directeurs d'études en activité ou maintenus en fonction à la date du 28 septembre 1989 dès lors qu'ils

remplissaient à la date du 30 décembre 1988 les conditions d'ancienneté statutairement requises pour être promus.

## *II. Position de la commission*

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### **Article 25 quater Validation de nominations d'inspecteurs généraux de l'Éducation nationale**

#### *I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale*

L'article 8 de la loi n° 84-234 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose que les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut être inférieure au cinquième ni supérieure au quart des emplois vacants.

Le décret en Conseil d'État n°89-833 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'Éducation nationale, pris en application de cette loi, n'est entré en vigueur que le 9 novembre 1989.

Toutefois, dans l'intervalle, 16 nominations à l'inspection générale de l'éducation ont été prononcées en dehors des formes prévues par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984.

**Ces nominations sont devenues définitives à l'exception d'une d'entre elles qui fait l'objet d'un recours contentieux.**

**L'article 25 quater propose de valider ces nominations en tant que leur légalité serait contestée par un motif tiré de l'illégalité des arrêtés du 2 janvier 1980 et du 12 mars 1985. Il est bien entendu qu'a contrario ce texte ne permet pas la validation des nominations qui seraient contestées pour des motifs autres que ceux prévus au présent article.**

## ***II. Position de la commission***

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### ***Article 26***

#### **Suppression de l'indemnité logement pour le futur corps des professeurs des écoles**

##### ***I. Commentaire du projet de loi***

**Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 précitée met obligatoirement à la charge des communes le logement des "membres du personnel enseignant" attachés aux écoles communales primaires. Dans son libellé actuel, l'article 14 s'appliquerait aux futurs professeurs des écoles qui seront formés dans les instituts universitaires de formation des maîtres.**

**Or il est prévu de fixer l'échelonnement indiciaire des professeurs des écoles à des niveaux comparables à ceux des professeurs certifiés et simultanément de supprimer à ce nouveau corps des professeurs des écoles le bénéfice des dispositions de l'article**

14 de la loi du 30 octobre 1886 qui leur accorde un logement ou une indemnité représentative du logement.

En conséquence, l'article 26 du présent projet limite aux seuls "instituteurs" le bénéfice de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article conforme.

## *III. Position de la commission*

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 27*

#### **Abrogation**

##### *I. Commentaire du projet de loi*

L'article 38 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants est toujours en vigueur.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 20 janvier 1984, a en effet déclaré non conforme à la Constitution l'abrogation totale de la loi d'orientation du 12 novembre 1968, dont certaines dispositions donnent aux enseignants des garanties conformes aux exigences constitutionnelles qui n'ont pas été remplacées dans la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur par des garanties équivalentes.

Les articles 19 à 21 du présent projet de loi ayant précisément pour objet de tirer, avec quelque retard, les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel, il n'est plus nécessaire de maintenir en vigueur l'article 38 de la loi de 1968. Cet article en prévoit donc l'abrogation.

## *II. Position de l'Assemblée nationale*

**L'Assemblée nationale a adopté cet article conforme.**

## *III. Position de la commission*

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **Intitulé du projet de loi**

**Compte tenu de la modification proposée pour l'intitulé du Titre premier et dans un souci de simplification, votre commission vous propose d'adopter l'intitulé suivant :**

**Projet de loi relatif à l'affectation aux instituts universitaires de formation des maîtres des biens mobiliers et immobiliers affectés aux écoles normales d'instituteurs, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.**

•

•

•

**Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose votre commission demande au Sénat d'adopter le présent projet de loi.**

## **EXAMEN EN COMMISSION**

**Votre commission a examiné, au cours d'une réunion tenue le 16 mai 1990, le projet de loi n° 252 (1989-1990) relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.**

**Après l'exposé du rapporteur, un large débat s'est instauré auquel ont notamment pris part :**

**- M. le président Maurice Schumann, qui, à propos de la délégation de maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur, a regretté que l'on ne s'en tienne pas strictement au schéma de répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat, ce qui aurait obligé ce dernier à rechercher une réponse d'ensemble au problème du financement des constructions d'établissements d'enseignement supérieur. Une fois cette solution trouvée - et plusieurs propositions ont été avancées - il aurait été tout à fait envisageable que l'Etat entame une négociation avec les collectivités territoriales. Mais le projet de loi en reste au niveau du "dépannage".**

**Il a par ailleurs rappelé que les capacités de financement des collectivités territoriales n'étaient pas illimitées : déjà, les régions doivent quadrupler le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire.**

**Approuvant la proposition du rapporteur relative au concours des collectivités territoriales aux constructions scolaires de l'enseignement privé, il a estimé que cette suggestion ne devrait en aucun cas ranimer des querelles périmées : il s'agit simplement, aujourd'hui comme en 1959, que l'enseignement privé puisse contribuer à répondre à la demande de formation.**

**- M. Roger Boileau, qui s'est interrogé sur les raisons justifiant la disparition des écoles normales d'instituteurs ;**



- **M. Jacques Bérard**, qui a souligné que le recrutement des enseignants du premier degré au niveau de la licence ne pourrait qu'aggraver les difficultés actuelles de recrutement ;

- **M. Kléber Malécot**, qui s'est demandé si les départements qui avaient fourni un important effort de constructions nouvelles de locaux d'écoles normales ne seraient pas pénalisés par les modalités du transfert à l'Etat de leurs compétences ;

- **M. Robert Castaing**, qui a regretté que les professeurs agrégés enseignent de moins en moins dans l'enseignement secondaire, ce qui risque de contrarier l'objectif d'amélioration de la qualité de l'enseignement que l'on cherche à atteindre par la réforme de la formation des enseignants. Le président Maurice Schumann s'est associé à cette réflexion.

- **Mme Danielle Bidard-Reydet**, qui s'est déclarée attachée au maintien de la compétence exclusive de l'Etat en matière d'enseignement supérieur, et qui a exprimé la crainte que le développement de la participation des collectivités territoriales au financement des constructions universitaires n'ait une influence sur la carte des formations. La capacité de financement des collectivités risque en effet de devenir un critère d'implantation des équipements.

Dans ses réponses aux intervenants, **M. Paul Séramy**, rapporteur, a notamment apporté les précisions suivantes :

- les écoles normales d'instituteurs ont été une des grandes réussites de l'école publique. Toutefois, la formation des maîtres a déjà beaucoup évolué et il paraît souhaitable d'affirmer son caractère universitaire.

- les dépenses de constructions nouvelles de locaux d'écoles normales par les départements ne seront pas prises en compte au titre de la compensation financière. De plus, les départements ayant réalisé des investissements importants pourront demander à

bénéficiaire de la convention prévue à l'article 2 du projet de loi et continuer à exercer leurs responsabilités actuelles ;

- le rapporteur a également rejoint les propos du président Maurice Schumann et de M. Robert Castaing en rappelant que naguère les professeurs agrégés enseignaient en classe de sixième aussi bien qu'en terminale, et que cela ne faisait d'ailleurs que contribuer à enrichir leur expérience et donc la qualité de leur enseignement.

Au cours de l'examen des articles dans lequel sont intervenus, outre le président et le rapporteur, MM. Kléber Malécot, Robert Castaing, Jacques Bérard, Jean-Pierre Camoin et Mme Danielle Bidard-Reydet, la commission a adopté les amendements proposés par son rapporteur.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, les commissaires socialistes et communistes n'ayant pas pris part au vote.

\*

\*      \*

**TABIEAU COMPARATIF**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation</p>	<p><b>TITRE PREMIER</b></p> <p><b>DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET DES DÉPARTEMENTS EN MATIÈRE DE FORMATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS</b></p>	<p><b>TITRE PREMIER</b></p> <p><b>DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET DES DÉPARTEMENTS CONCERNANT LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAITRES</b></p>	<p><b>TITRE PREMIER</b></p> <p><b>TRANSFERT A L'ÉTAT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉPARTEMENTS A L'EGARD DES ECOLES NORMALES</b></p>
<p>.....</p> <p>Art. 17.- Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1er septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en oeuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, les biens meubles et immeubles affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes seront affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres avant le 1er octobre 1991.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Pour l'application de l'article 17 de la loi n°89-486 du 10 juillet...</p> <p>...1er octobre 1991, afin de conduire les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants, de participer à leur formation continue, d'organiser des formations de préparations professionnelles destinées aux étudiants, et de concourir à la recherche en éducation.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 17 de la loi n°89-486 du 10 juillet...</p> <p>...1er octobre 1991.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce a posteriori</p>			
<p>Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement</p>			
<p>Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation</p>			
<p>Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.</p>			
<p>Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres.

Avant la date visée au premier alinéa du présent article, une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Jusqu'à la mise en place, dans chaque académie, des instituts universitaires de formation des maîtres, la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires, les articles 2, 3 et 47 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et l'ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'établissements publics d'enseignement sont provisoirement maintenus en vigueur

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

**Loi du 9 août 1879 relative  
à l'établissement des  
écoles normales primaires**

.....  
**Art. 2. - L'installation  
première et l'entretien  
annuel des écoles normales  
primaires sont des dépenses  
obligatoires pour les  
départements.**

.....  
**Loi du 19 juillet 1889 sur  
les dépenses ordinaires de  
l'enseignement primaire  
public et les traitements  
du personnel de ce service**

.....  
**Art. 3. - Sont à la charge des  
départements :**

**1° L'indemnité prévue à  
l'article 23 ;**

**2° L'entretien et, s'il y a lieu,  
la location des bâtiments des  
écoles normales ;**

**3° L'entretien et le  
renouvellement du mobilier  
de ces écoles et du matériel  
d'enseignement ;**

**4° et 5° (Abrogés.)**

**6° Les imprimés à l'usage des  
délégations cantonales et de  
l'administration académique  
y compris l'impression du  
Bulletin départemental de  
l'enseignement primaire ;**

**7° Les allocations aux chefs  
d'atelier, contremaîtres et  
ouvriers chargés par les  
départements de  
l'enseignement agricole,  
commercial ou industriel  
dans les écoles primaires de  
tout ordre et dans les écoles  
régies par la loi du 11  
décembre 1880**

*Les charges relatives à  
l'installation et au  
fonctionnement des écoles  
normales primaires et de  
leurs écoles annexes confiées  
aux départements par l'article  
2 de la loi du 9 août 1879 et  
par l'article 3 de la loi du 19  
juillet 1889 sont transférées à  
l'Etat.*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

**Art. 2.**

Le département peut demander à passer avec l'Etat une convention afin d'exercer à l'égard d'un institut universitaire de formation des maîtres les responsabilités qu'il assumait à l'égard des écoles normales primaires. La convention détermine les conditions et les modalités de la prise en charge par le département des dépenses correspondantes.

**Art. 2.**

Le département...

...une convention afin de continuer à exercer les responsabilités qu'il assumait précédemment à l'égard des biens mentionnés à l'article premier ainsi qu'à l'égard des personnels affectés à leur entretien et leur gestion. La convention...

**Art. 2.**

Sans modification.

**Art. 3.**

Le président du conseil général peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, utiliser les locaux pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel compatibles avec la nature et l'aménagement de ceux-ci, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue des personnels enseignants de l'éducation nationale, des préparations professionnelles en faveur des étudiants et de la recherche en éducation.

**Art. 3.**

Supprimé.  
(cf. ci-après l'article 16 bis)

**Art. 3.**

Suppression maintenue.

**Art. 4.**

A défaut d'intervention de la convention prévue à l'article 2, les biens visés à l'article premier sont mis à la disposition de l'Etat. L'Etat les prend en charge ainsi que les personnels affectés à leur gestion et à leur entretien dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 6 à 16

**Art. 4.**

Sans modification.

**Art. 4.**

Sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>La date de cette prise en charge est fixée au 1er janvier 1992. Toutefois, pour les instituts universitaires de formation des maîtres créés avant le 1er octobre 1990, elle est fixée au 1er janvier 1991.</p>		
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	<p>La convention mentionnée à l'article 2 est passée avant la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres ; elle est conclue sans limitation de durée ; elle ne peut être révisée que trois ans au plus tôt après sa date d'entrée en vigueur. La résiliation peut être demandée par l'une des parties ; elle prend effet au 1er janvier de la deuxième année qui suit la demande et entraîne l'application des dispositions des articles 6 à 16.</p>	<p>La convention...  ...des maîtres. Elle est conclue sans limitation de durée. Elle peut être révisée à la demande de l'une des deux parties. La résiliation peut également être demandée par l'une des deux parties ; elle prend...  ...articles 6 à 16.</p>	Sans modification.
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	<p>Lorsque le département est propriétaire des biens mentionnés à l'article premier, la mise à la disposition de l'Etat de ces biens a lieu à la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres ; elle est faite à titre gratuit ; elle est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et du département. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux ci</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification.



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>L'Etat assume l'ensemble des obligations du propriétaire Il possède tous pouvoirs de gestion et agit en justice au lieu et place du département.</p>	<p>L'Etat... ...tous pouvoirs de gestion sous réserve des dispositions de l'article 16 bis et agit ... ... département.</p>	
	<p>Il peut procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>L'Etat assure l'entretien et le renouvellement des biens meubles mentionnés à l'article premier.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>L'Etat est substitué au département dans ses droits et obligations relatifs aux biens dont il prend en charge les dépenses. Toutefois, le département conserve la charge du remboursement des emprunts qu'il avait contractés avant la mise à disposition des biens.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Lorsque le département est locataire des biens mis à disposition, l'Etat succède à tous ses droits et obligations. Il est substitué au département dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement de l'école normale primaire. Le département constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Art. 7.</p> <p>Une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département pour le fonctionnement des écoles normales, y compris les dépenses relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels ainsi que pour la réalisation de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui leur sont affectés.</p> <p>Cette convention, passée dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.</p> <p>A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe le montant de ces dépenses après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Une convention...  ...fonctionnement des écoles normales et de leurs écoles annexes, y compris les dépenses relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels ainsi que pour les rénovations et pour la réalisation...  qui leur sont affectés.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Une convention...  ...l'acquisition de matériels ainsi que celles relatives à la réalisation...  ...qui leur sont affectés, et à l'exclusion des dépenses relatives à l'acquisition de matériels pédagogiques.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 8.</p> <p>Pour l'évaluation des dépenses mentionnées à l'article 7, il est fait application des règles suivantes</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

a) le montant des dépenses de fonctionnement est arrêté sur la base du compte administratif du département afférent au dernier exercice précédant l'année de prise en charge par l'Etat ;

a) sans modification.

a) sans modification.

b) le montant des dépenses d'acquisition de matériel, de travaux d'entretien et de grosses réparations des immeubles est calculé par référence aux dépenses actualisées des exercices antérieurs. A défaut d'accord sur la période de référence, ce montant est égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des cinq dernières années ;

b) le montant des dépenses ne relevant pas de l'alinéa précédent est calculé par référence aux dépenses actualisées des exercices antérieurs. A défaut d'accord sur la période de référence, ce montant est égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des cinq dernières années. *Il est pondéré afin de tenir compte de la différence entre la moyenne annuelle départementale et la moyenne annuelle nationale des dépenses engagées à ce titre, au cours des cinq dernières années, par instituteur exerçant dans le département. Un décret fixe les modalités de cette pondération ;*

b) le montant...

dernières années.

...cinq

c) les dépenses sont évaluées hors taxe sur la valeur ajoutée.

c) Alinéa sans modification.

c) sans modification.

Le montant des dépenses ainsi déterminé est actualisé par application du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements.

Le montant ...

...de fonctionnement des départements pour l'année de prise en charge par l'Etat

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</p>	<p>Art. 9.</p> <p>En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses mentionnées à l'article 7, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est diminué d'un montant égal à celui déterminé à l'article 8. Cette diminution est réalisée à titre définitif.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>.....</p> <p>Art. 94.- Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4 font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.</p>			
<p>Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Art. 95.- Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôt d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. Toutefois, s'agissant de la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, la répartition du produit de ces impôts affectés à cette compensation, calculé au taux en vigueur à la date du transfert des compétences, entre les collectivités territoriales concernées est effectuée en multipliant, pour chaque catégorie de véhicules, le produit encaissé en 1983 par le rapport entre le nombre de véhicules ayant donné lieu au paiement de ces taxes en 1984 et le nombre de ceux ayant donné lieu à leur paiement en 1983.</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

A cet effet, interviendra en 1985 la régularisation du montant des transferts de ressources pris en compte en 1984 dans la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les collectivités territoriales des transferts de compétence réalisés en 1984, sous forme de diminution des transferts de ressources dus en 1985 à ces collectivités.

Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé au taux en vigueur à la date du transfert de compétences est supérieur, pour une collectivité donnée au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué, au profit du budget général, de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus ainsi que la moitié du supplément de ressources fiscales résultant des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

Les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés ou subventionnés par l'Etat au titre des ports maritimes de commerce et de pêche font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement ou participent à leur financement, au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Ceux des crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme et des servitudes et qui correspondent aux compétences transférées font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis par le représentant de l'Etat entre les communes et groupements de communes de chaque département qui réalisent les documents d'urbanisme visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Au terme de la période visée à l'article 4, les transferts d'impôt d'Etat représenteront la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales.

**Dispositions en vigueur**

Les pertes de produit fiscal résultant, cas échéant, pour les départements ou les régions, de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts sont compensées intégralement, collectivité par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au troisième alinéa ci-dessus.

Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminution de charges visés au dernier alinéa de l'article 94.

Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, par le représentant de l'Etat, entre les communes et les groupements de communes dotées de bibliothèques municipales ou réalisant des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et les adapte, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition de l'Etat en application de l'article 6 de la présente loi, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>En cas ... ...des biens qui, en application de l'article 6 de la présente loi ont été mis à disposition de l'Etat, la collectivité...  ...désaffectés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique territoriale et affectés à l'entretien et à la gestion des biens pris en charge par l'Etat peuvent demander leur intégration dans la fonction publique de l'Etat ou le maintien de leur situation antérieure dans les conditions ci-après.</p> <p>A compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, les fonctionnaires disposent d'un délai de deux ans pour exercer leur droit d'option</p> <p>Il est fait droit à leur demande dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.</p> <p>Les fonctionnaires qui n'opteront pas pour leur intégration dans la fonction publique de l'Etat pourront demander à être détachés dans un emploi de l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux sont intégrés dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Un décret...  ...fonctionnaires territoriaux concernés sont intégrés... ... de l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>La prise en charge par l'Etat des dépenses relatives aux personnels affectés à l'entretien et à la gestion des écoles normales primaires est faite au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option ou que sont constatées des vacances d'emploi.</p>	<p>La prise en charge ... ... écoles normales primaires et de leurs écoles annexes est faite ... ...vacances d'emploi.</p>	
	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
	<p>A compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent, par convention, dans un délai de trois mois, un état des emplois et des agents mentionnés à l'article 11.</p>	<p>A compter ...  ... à l'article 11, qui comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Cet état comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi.</p>	<p>Cette convention prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>A défaut d'accord, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation nationale fixent cet état par arrêté après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.</p>	<p>A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe cet état après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p>Chaque année, il est procédé au calcul du montant des dépenses afférentes aux rémunérations des agents mentionnés à l'article 11 supportées par les départements et correspondant aux emplois figurant sur l'état prévu à l'article 12 qui donnent lieu à un transfert de prise en charge financière l'année suivante.</p> <p>Les dépenses prises en compte sont celles qui ont été supportées au titre du dernier exercice budgétaire clos.</p> <p>Ce montant est arrêté par accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, pour chaque année, avant le 30 avril de l'année précédente.</p> <p>En cas de désaccord, ce montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Dans les mêmes conditions et dans le même délai le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent un état des emplois et des agents affectés par le département à l'exercice de ses compétences à l'égard des collègues. Cet état est actualisé chaque année.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 13.</p> <p>Chaque année...</p> <p style="text-align: right;"><i>...sur l'état prévu au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus qui donnent...</i></p> <p>...suivante.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>.....</p> <p>Art. 20.- Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.</p> <p>Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.</p> <p>Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Le montant déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 est actualisé par application d'un taux correspondant à l'évolution du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence définis à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et afférent à l'indice nouveau majoré 254 entre le dernier exercice budgétaire clos et l'année au cours de laquelle est faite la prise en charge.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Le montant...</p> <p>...de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent...</p> <p>...la prise en charge.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>(cf. dispositions en regard de l'article 9)</i>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est diminué d'un montant égal à celui défini à l'article 14.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p><i>Sous réserve que le montant des dépenses défini à l'article 14 ci-dessus soit supérieur au montant des dépenses correspondant à la rémunération des agents visés au dernier alinéa de l'article 12, le montant de la dotation...</i></p> <p>...à l'article 14.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>La compensation financière réalisée conformément aux dispositions qui précèdent fait l'objet, au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré, d'une régularisation pour tenir compte notamment du nombre réel des vacances effectivement constatées au cours de l'année en cause ainsi que du montant définitif des dépenses correspondant aux emplois pris en charge au titre de la même année.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		Art. 16 bis.  Le président du conseil général peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, utiliser les locaux visés à l'article premier pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel compatibles avec la nature et l'aménagement de ceux-ci et avec les principes généraux du service public d'éducation, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour la mise en oeuvre des missions inscrites à l'article 17 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.	Art. 16 bis.  Sans modification.
	Art. 17.  Les dispositions relatives au régime de l'internat demeurent en vigueur pour les élèves-instituteurs recrutés au titre des sessions du concours organisées jusqu'à la fin de l'année scolaire 1991-1992.	Art. 17.  Sans modification.	Art. 17.  Sans modification.
	<b>TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES</b>
	Art. 18.  Les collectivités territoriales peuvent se voir confier par l'Etat la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation ou du ministre de l'agriculture.	Art. 18.  Supprimé.	Art. 18.  Suppression maintenue.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>L'Etat conclut alors une convention avec la collectivité territoriale intéressée ; cette convention précise notamment les lieux d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.</p>		<p>Article additionnel après l'art. 18.</p> <p>I. - Une commune peut concourir, sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public ou un contrat simple avec l'Etat.</p> <p>Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par la commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			<p data-bbox="1124 345 1493 754">II. - Un département peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.</p> <p data-bbox="1120 783 1493 1256">Le montant des subventions accordées annuellement par le département en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.</p> <p data-bbox="1115 1285 1493 1694">III. - Une région peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.</p>



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

Le montant des subventions accordées annuellement aux lycées autres que d'enseignement professionnel par la région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

IV. - Les interventions sous forme de garantie d'emprunt ou de cautionnement sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour les communes, de l'article 49 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 précitée pour les départements et de l'article 4 de la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions pour les régions.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 6.-I.-Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

II.- Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 5 de la présente loi, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

- dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>- lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.</p> <p>.....</p> <p>Art. 49. -I.- Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.</p> <p>Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

II.- Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 de la présente loi, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n°84-46 du 24 janvier 1984, participent également au capital de cet établissement de crédit.

Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

La participation des départements au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

- dans le cas où un seul département est actionnaire de cette société anonyme, il dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>- lorsque plusieurs départements sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.</p>			
<p>..... <b>Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions</b> .....</p>			
<p>Art.4.- 1.- La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :</p>			
<p>1° Toutes études intéressant le développement régional ;</p>			
<p>2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;</p>			
<p>3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat ;</p>			
<p>5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;</p>			
<p>6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;</p>			
<p>7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;</p>			
<p>8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte.</p>			
<p>II.- Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.</p>			



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.

.....

**Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat**

.....

Art. 14 - II (dernier alinéa)  
Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

V. - Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant d'une part les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat.

Article additionnel  
avant l'art. 19.

I - Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

"Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que de l'équipement de ces établissements".

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 14 - III (dernier alinéa) La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 29. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 29. - Alinéa sans modification.</p>	<p>II - Le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachées en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que de l'équipement de ces établissements ».</p> <p>III - La perte de recette résultant du prélèvement sur les ressources de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée par une majoration, à due concurrence, de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
<p>Loi n° 84-52 du 21 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur</p> <p>.....</p> <p>Art. 29.- Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers est exercé par le conseil d'administration de l'établissement, en premier ressort, et par le conseil supérieur de l'éducation nationale, en appel.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 29. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 29. - Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

Les conseils d'administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers, sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus, en nombre égal, par les représentants élus des enseignants et des usagers au conseil d'administration.

« Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire doit comprendre des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.

« Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.

« Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers.

« Les conseils d'administration...

... la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres...

... déférée devant elle.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires, et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.</p>	<p>Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil d'administration. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.</p>	<p>«Le président...</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de ces juridictions compte tenu des caractéristiques propres des diverses catégories d'établissements, et détermine les sanctions applicables.</p>	<p>«Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des sections disciplinaires. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire, lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement.»</p>	<p>«Le président... ... universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.</p>	
<p>.....</p>		<p>Un décret...</p>	<p>... rattachement prévu par l'article 43.»</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 37.- Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi.</p> <p>Ils pourront déroger aux dispositions des articles 20 à 23, 38 à 48 et 67 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée est complété comme suit :</p> <p>« Les dispositions de l'article 29 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres des différentes catégories d'établissements. »</p>	<p>Art. 20.</p> <p>L'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Il est ajouté, à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée, un article 70 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 70. - Les dispositions de l'article 29 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements. »</p>	<p>Art. 21.</p> <p>La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complétée par un article 70 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 70. - Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation</b>	Art. 22.  I - Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 est complété par les dispositions suivantes :	Art. 22.  I - Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :	Art. 22.  Sans modification.
.....  Art. 23.- Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Il exerce, à leur égard, les compétences définies par la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'éducation nationale.	«Toutefois il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu' aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente.»	Alinéa sans modification.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Lorsqu'il statue à l'égard d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle. La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>II - Sont ajoutées, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, les dispositions suivantes :</p>	<p>II - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>.....</p>	<p>« Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants. »</p>	<p>« Dans le cas où ...  ... compétente du Conseil national ...  ... de leurs représentants. »</p>	
<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	
<p>Ont vocation à être titularisés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les corps d'ingénieurs ou de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>	
<p>1° les personnels occupant des emplois d'agents contractuels techniques des niveaux A1, A2 et A3 créés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire</b> .....	<p>2° les personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dont les contrats ont été établis par référence aux règles de recrutement des personnels mentionnées au 1°;</p>		
<p>Art. 14.- L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.</p>	<p>3° les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs des services ou établissements de l'administration de la jeunesse et des sports du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dont la carrière et la rémunération sont déterminées par référence aux statuts des personnels du Centre national de la recherche scientifique en vigueur lors de leur recrutement.</p>		
<p>Sont également des dépenses obligatoires dans toute école régulièrement créée :</p>	<p>Ces personnels doivent avoir été recrutés à titre permanent et à temps complet, avant le 31 juillet 1986, sur des emplois permanents figurant aux budgets de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.</p>		
	<p>Art. 24. Il est ajouté, à l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, le troisième alinéa suivant :</p>	<p>Art. 24. L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 24. Sans modification.</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ;</p> <p>L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;</p> <p>L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;</p> <p>Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.</p>	<p>«De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.»</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>
	<p>Les personnes ayant figuré sur la liste d'admission établie à l'issue du concours d'agrégation ouvert au titre de l'année 1981, dans la discipline correspondant à la soixante-deuxième section du conseil supérieur des corps universitaires, ont la qualité de professeur des universités à la date de leur nomination dans ce corps.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 25 bis.</p>	<p>Art. 25 bis.</p>
		<p>Les personnels de direction de deuxième et première catégories et les inspecteurs de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale, âgés de 55 ans et plus respectivement au 1er janvier 1990 et au 1er mars 1990, sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement.</p>	<p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		<p>Dans la limite des emplois budgétaires disponibles, ils peuvent être promus à ces dates.</p>	
		<p>Art. 25 ter.</p>	<p>Art. 25 ter.</p>
		<p>Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études, en activité ou maintenus en fonction en application de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, à la date du 28 septembre 1989, peuvent bénéficier de promotions dans les différents grades des corps de directeurs d'études régis par les décrets n°89-709 et n°89-710 du 28 septembre 1989, à compter du 30 décembre 1988, dès lors qu'ils remplissaient à cette dernière date les conditions d'ancienneté requises.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 25 quater.</p>	<p>Art. 25 quater.</p>
		<p>Sont validées en tant que leur légalité serait contestée par un motif tiré de l'illégalité des arrêtés du 2 janvier 1980 et du 12 mars 1985, les nominations prononcées à l'inspection générale de l'éducation nationale avant l'entrée en vigueur du décret n°89-833 du 9 novembre 1989 portant statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la présente loi.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(cf dispositions en regard de l'article 24)</p> <p><b>Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation sur l'enseignement</b></p>	<p>Art. 26.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 précitée, l'expression : «membres du personnel enseignant» est remplacée par le mot : «instituteurs».</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Au deuxième alinéa... ...précitée, les mots: « membres... ...enseignants» sont remplacés par... ...«instituteurs»".</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>.....</p> <p>Art.38.- Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants en premier ressort par les conseils d'universités ou par ceux des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale</p> <p>Les conseils statuant en matière juridictionnelle sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du corps enseignant.</p> <p>Pour le jugement de chaque affaire, la section disciplinaire qui ne peut comprendre que des enseignants d'un grade égal ou supérieur, est éventuellement complétée, selon les cas, soit par cooptation d'un membre du corps auquel appartient le justiciable si ce corps n'y est pas représenté, soit par nomination de représentants des établissements d'enseignement supérieur privé.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>L'article 38 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est abrogé.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>L'article 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est abrogé.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
commission**

Ces juridictions, complétées d'un nombre égal de membres élus en leur sein par les représentants élus des étudiants, exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les peines applicables et précisera la composition et le fonctionnement de ces juridictions.

.....

**Intitulé du projet de loi**

**Intitulé du projet de loi.**

**Intitulé du projet de loi.**

Projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements en matière de formation des personnels enseignants, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Projet de loi relatif à *l'affectation aux instituts universitaires de formation des maîtres des biens mobiliers et immobiliers affectés aux écoles normales d'instituteurs*, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

